

VERS UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES MESURES GOUVERNEMENTALES
D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE
ET ADMINISTRATIF

MARS 2018



La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.
Elle n'est employée que pour alléger le texte.

VERS UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE
Rapport sur la mise en œuvre des mesures gouvernementales
d'allègement réglementaire et administratif

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-80048-4 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-80049-1 (version électronique)
© Gouvernement du Québec

MESSAGE DES MINISTRES



C'est avec plaisir que nous rendons public le Rapport sur la mise en œuvre des mesures gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif – Vers une réglementation intelligente.

La réduction du fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives s'y rattachant demeure une priorité du gouvernement. À cet égard, les efforts déployés récemment par les différents ministères et organismes ont permis de mettre en œuvre plusieurs mesures concrètes. À titre d'exemples, mentionnons :

- la diminution de près de 22 000 permis de bar et de restaurant à 14 000 après l'implantation du permis d'alcool unique par catégorie par établissement. L'entrée en vigueur, le 1er octobre 2017, du nouveau régime de permis d'alcool implique pour 90 % des 5 700 établissements qui détiennent plus d'un permis ou d'une autorisation une diminution de l'ordre de 30 % à 70 % de la tarification liée à ces permis;
- l'économie de 113 millions de dollars touchant plus de 55 000 entreprises du secteur des transports par suite de l'harmonisation de la vérification avant le départ avec la norme canadienne sur la ronde de sécurité. Cette mesure est issue de la modification du règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers mise en vigueur le 20 novembre 2016.

De plus, le coût des formalités administratives a été réduit de 49,5 % au cours de la période 2001-2016, ce qui représente pour les entreprises des économies annuelles de l'ordre de 411 millions de dollars.

Par ailleurs, l'action gouvernementale s'est traduite par l'adoption récente et la poursuite de la mise en œuvre d'initiatives structurantes visant à contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises. Ainsi, les différents ministères et organismes concernés ont poursuivi la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain.

Le 20 septembre 2017, le gouvernement a adopté la nouvelle Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), qui institue notamment l'exigence du « un pour un ». Selon cette exigence, un ministère ou organisme qui propose d'adopter une nouvelle formalité administrative doit proposer d'en retirer une d'un coût équivalent pour les entreprises.

Le gouvernement entend aller plus loin. À cet égard, le lancement d'un chantier sur le commerce de détail en septembre 2017 n'est qu'un exemple. De plus, les travaux du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif se poursuivent en permanence. Par ces actions, le gouvernement entend contribuer à développer une économie encore plus prospère et créatrice d'emplois.

La vice-première ministre,
ministre de l'Économie, de la Science
et de l'Innovation
et ministre responsable de la
Stratégie numérique,

Dominique Anglade

Le ministre délégué aux Petites et Moyennes
Entreprises, à l'Allègement réglementaire
et au Développement économique régional,

Stéphane Billette

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AIR :	Analyse d'impact réglementaire
AMF :	Autorité des marchés financiers
CCQ :	Commission de la construction du Québec
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CPMT :	Commission des partenaires du marché du travail
CQIF :	Certificat de qualité des initiatives de formation
CTQ :	Commission des transports du Québec
DRE :	Direction du registraire des entreprises
DSDMO :	Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre
FADQ :	La Financière agricole du Québec
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
MCE :	Ministère du Conseil exécutif
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MESI :	Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
MF :	Ministère de la Famille
MFFP :	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
MO :	Ministères et organismes
MTESS :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MTMDET :	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
MTO :	Ministère du Tourisme
OPC :	Office de la protection du consommateur
RACJ :	Régie des alcools, des courses et des jeux
RBQ :	Régie du bâtiment du Québec
RDL :	Régie du logement
REA :	Règlement sur les exploitations agricoles
RMAAQ :	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
RQ :	Revenu Québec
SAAQ :	Société de l'assurance automobile du Québec
SCT :	Secrétariat du Conseil du trésor

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	6
2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	8
2.1 Révision majeure	8
2.2 Analyse d'impact réglementaire et services d'accompagnement des ministères et organismes	10
2.3 Mécanisme de révision des lois et règlements touchant les entreprises	10
3. PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2016-2018 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	13
3.1 Rappel	13
3.2 État d'avancement des travaux	13
3.2.1 Vue d'ensemble	13
3.2.2 Exemples de réalisations concrètes	14
4. RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	17
4.1 Mesure du fardeau administratif	17
4.2 Résultats	18
4.2.1 Nombre de formalités administratives	18
4.2.2 Volume des formalités administratives	18
4.2.3 Coût des formalités administratives	18
4.3 Sommaire des résultats	18
5. EXEMPLES D'AUTRES MESURES CONCRÈTES D'ALLÈGEMENT	20
6. COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE	22
6.1 Coopération Québec-Ontario	22
6.2 Comité fédéral-provincial-territorial	25
6.3 Conseil canadien des normes	25
CONCLUSION	26

ANNEXES

Annexe I –	Mandat et composition du Comité-conseil sur l’allègement réglementaire et administratif .	27
Annexe II –	Politique gouvernementale sur l’allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.....	28
Annexe III –	Mécanisme de révision – Mesures prises par les ministères et organismes.....	37
Annexe IV –	Bilan détaillé du Plan d’action gouvernemental 2016-2018 en matière d’allègement réglementaire et administratif – Bâtir l’environnement d’affaires de demain	44
Annexe V –	Tableaux détaillés du fardeau administratif des entreprises par ministère et organisme (période 2004-2016).....	65
Annexe VI –	Autres mesure d’allègement réglementaire et administratif depuis le 1 ^{er} octobre 2016	68
Annexe VII –	Autres mesures de prestation électronique depuis le 1 ^{er} octobre 2016	78

TABLEAUX ET SCHÉMA

Tableau 1 –	Évolution du fardeau administratif des entreprises (période 2004-2016).....	19
Tableau 2 –	Atteinte de l’objectif de réduction du fardeau	19
Tableau 3 –	État d’avancement des travaux de mise en œuvre des recommandations du Protocole d’entente.....	23
Schéma –	Mécanisme de révision des lois et règlements touchant les entreprises.....	11

INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte de la mise en œuvre des mesures adoptées par le gouvernement du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Il fait état des travaux du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif, de l'adoption de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), de l'état d'avancement des travaux entrepris dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain (ci-après « Plan d'action »), des résultats obtenus en matière de réduction du coût des formalités administratives imposées aux entreprises, des mesures concrètes mises en œuvre pour réduire le fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives ainsi que des divers aspects de la coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

1. COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif¹ est coprésidé par M. Stéphane Billette, ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional, et M^{me} Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Au cours de la période de référence du présent rapport, le Comité-conseil s'est réuni à deux reprises².

Les travaux du Comité-conseil ont notamment porté sur la révision de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif³ et le suivi de la mise en œuvre des mesures du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain.

À cet égard, afin de donner suite à la mesure 9 de ce plan d'action, qui consiste à « ...examiner, de concert avec les représentants de l'industrie, la possibilité de simplifier la gestion administrative de l'écoconditionnalité relative à l'exigence de déposer chaque année un bilan de phosphore⁴, selon les enjeux soulevés lors de la consultation des milieux d'affaires que le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif a tenue en 2015 », le Comité-conseil a créé un groupe de travail.

Plus spécifiquement, le Groupe de travail sur la simplification administrative de l'écoconditionnalité a reçu le mandat :

- de documenter la problématique liée à la gestion administrative du bilan de phosphore;
- de consulter l'industrie agricole afin de trouver des pistes de simplification potentielles;
- de proposer des mesures de simplification administratives en ce qui a trait à l'obligation pour les exploitants agricoles de produire et de déposer chaque année un bilan de phosphore;
- d'évaluer la faisabilité des mesures proposées et, le cas échéant, d'envisager différents scénarios;
- d'élaborer un plan de travail général décrivant les grandes phases des travaux à réaliser et les échéanciers retenus;
- de produire un rapport de synthèse présentant des recommandations.

Le groupe de travail est composé de représentants de La Financière agricole du Québec, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La coordination et le secrétariat du groupe de travail sont assurés par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

1. Le mandat et la composition du Comité-conseil sont présentés à l'annexe I.

2. Dates des rencontres : le 4 avril et le 9 mai 2017.

3. Voir la section 2.

4. Le bilan de phosphore est un inventaire des charges de phosphore, produites ou importées, et de la capacité des sols à recevoir ces charges conformément aux dépôts maximaux annuels de phosphore prévus par le Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Il permet de vérifier l'équilibre entre les apports en phosphore et la capacité de dépôt maximal, pour éviter qu'un surplus se retrouve dans les cours d'eau et altère leur qualité, notamment en favorisant la prolifération d'algues bleu-vert.

Le groupe de travail a entrepris ses travaux en novembre 2016. Il a tenu, le 7 juin 2017, une rencontre de consultation du secteur agricole qui réunissait les représentants des organismes suivants :

- Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;
- Fédération des chambres de commerce du Québec;
- Groupe Uniconseils;
- La Coop fédérée;
- Le conseil des entrepreneurs agricoles;
- Les Groupes conseils agricoles du Québec;
- Ordre des agronomes du Québec;
- Union des producteurs agricoles.

Cette rencontre a permis de recueillir plus d'une dizaine de suggestions de simplification relatives à la production du bilan de phosphore. Ces dernières ont alimenté les travaux du groupe de travail, toujours en cours au moment de publier le présent rapport.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

2.1 RÉVISION MAJEURE

Contexte

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif a fait l'objet d'une révision majeure. La version révisée, adoptée le 20 septembre 2017 (décret 1166-2017), est présentée à l'annexe II.

Cette version révisée, dont le nom est Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, s'appuie sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire, comme son nom l'indique, du concept de « réglementation intelligente ». Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, ce concept consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

Ajout de l'exigence du « un pour un »

La politique révisée intègre l'exigence du « un pour un ». En vertu de cette exigence, tout ministère ou organisme visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative (autorisation/permis, enregistrement, rapport ou autre formalité connexe [p. ex. bilan, déclaration, etc.] et registre) doit proposer d'abolir une formalité administrative existante sous sa responsabilité d'un coût équivalent pour les entreprises, et ce, au même moment où à l'intérieur d'un délai de 12 mois. Des exceptions sont prévues : nouveaux secteurs d'activité économique, engagements internationaux, harmonisation de la réglementation avec d'autres gouvernements, formalités créées à la demande des entreprises, situations urgentes, formalités créées pour lutter contre l'évasion fiscale, etc.

Consultation des milieux d'affaires

Afin de donner suite à certaines mesures du Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain, la politique révisée contient de nouvelles clauses notamment en ce qui concerne la consultation des milieux d'affaires advenant la création d'un nouveau formulaire et les hypothèses de coûts ou d'économies pour les entreprises lors des analyses d'impact réglementaire.

Coopération et harmonisation réglementaires

En matière de coopération réglementaire, la politique révisée stipule que les effets de tout projet visé par la Politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, d'autres partenaires commerciaux doivent être analysés. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet de loi ou de règlement visé par la Politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles au commerce intérieur ou international. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une

harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié.

Analyse d'impact réglementaire

La politique révisée apporte des améliorations au processus de production des analyses d'impact réglementaire. Elle y intègre, notamment, une grille d'appréciation de l'emploi. Le modèle de cette grille est présenté ci-après.

Grille d'appréciation de l'emploi

✓ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	De 100 à 499
	De 1 à 99
Aucun impact	
	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	De 1 à 99
	De 100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires :	

2.2 ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE ET SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Afin d'aider les ministères et organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire requises par la Politique, le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, elle réalise des séances de formation et offre l'accompagnement requis.

Au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017, les services d'accompagnement suivants ont été offerts :

- 5 formations en milieu de travail (51 personnes);
- 17 accompagnements personnalisés (34 personnes).

L'accompagnement personnalisé est offert aux responsables des ministères et organismes dans le cadre de l'évaluation d'un projet de loi ou de règlement. Il est assuré à la demande des ministères et organismes. Ce type d'accompagnement se déploie en trois phases :

Phase 1 – Réunion de démarrage avec les responsables concernés afin de préciser les travaux à réaliser pour donner suite aux exigences de la Politique dans le cas de projets de loi ou de règlement en cours d'élaboration.

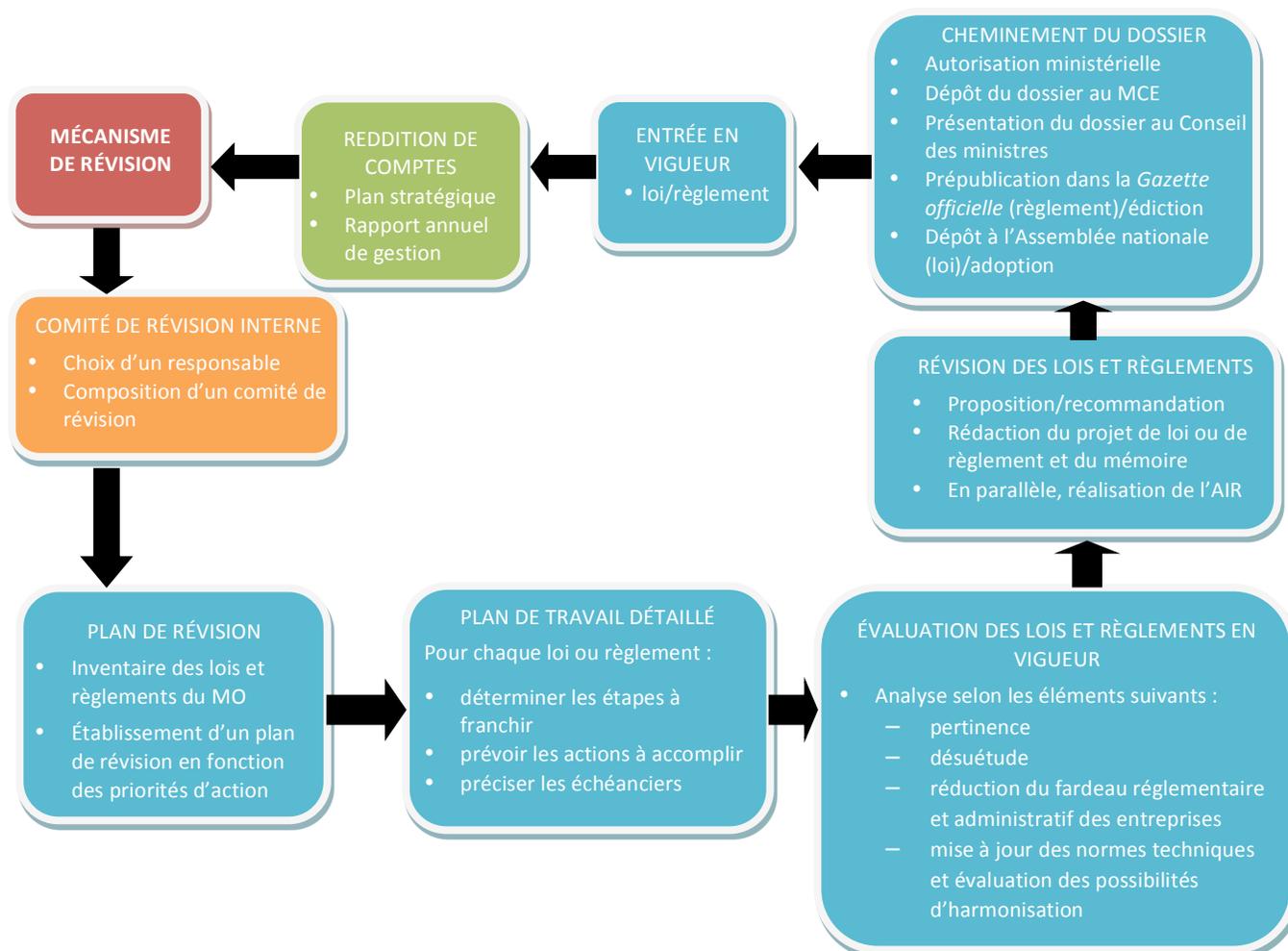
Phase 2 – Disponibilité d'un économiste du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires tout au long de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire afin d'accompagner le ou les responsables du ministère ou de l'organisme.

Phase 3 – Révision par le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du projet d'analyse d'impact réglementaire.

2.3 MÉCANISME DE RÉVISION DES LOIS ET RÈGLEMENTS TOUCHANT LES ENTREPRISES

Le mécanisme de révision des lois et règlements touchant les entreprises que doivent mettre en place les ministères et organismes vise à assurer que les lois et règlements en vigueur touchant les entreprises (incluant les normes techniques) demeurent pertinents et actuels et que les coûts pour les entreprises sont réduits à l'essentiel. Le schéma suivant présente les différents éléments du mécanisme.

Schéma – Mécanisme de révision des lois et règlements touchant les entreprises⁵



Le mécanisme prend d'abord la forme d'un comité de révision interne que chaque ministère et organisme doit mettre en place. Ce comité est globalement chargé de coordonner les travaux de révision.

Par la suite, un plan de révision doit être élaboré. Ce plan de révision s'appuie sur l'inventaire des lois et règlements en vigueur touchant les entreprises sous la responsabilité du ministère ou de l'organisme concerné. Le traitement accordé aux lois et règlements est alors évalué en fonction des priorités ministérielles et de la nécessité de s'assurer que les lois et règlements en vigueur ne sont pas désuets et ne représentent pas un fardeau indu pour les entreprises, ce qui constitue le plan de révision. Un ou plusieurs plans de travail détaillés sont alors préparés et prévoient les actions à entreprendre, les étapes à franchir, l'attribution des responsabilités, le concours d'autres intervenants, la constitution d'une équipe ou de plusieurs équipes et les échéances.

En cas de désuétude de la réglementation, diverses possibilités d'adaptation ou de retrait sont examinées. L'évaluation des lois et règlements traite également de leurs effets sur les entreprises et des mesures à

5. Le schéma est présenté à titre indicatif. Le cheminement des dossiers peut être différent pour certains organismes.

prendre pour réduire les irritants et les coûts imposés aux entreprises. Le cas échéant, un projet de modification législative ou réglementaire sera préparé et cheminera aux fins d'adoption. Conformément aux exigences de la Politique, le projet de révision devra être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire. Une fois franchies les différentes étapes de cheminement du dossier, la loi ou le règlement modifié entrera en vigueur.

Tous les ministères concernés ont mis en place un mécanisme de révision des lois et règlements touchant les entreprises. Afin de soutenir les ministères et organismes appelés à se doter d'un mécanisme de révision des lois et règlements touchant les entreprises, le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a mis à leur disposition un guide. De plus, la Direction demeure disponible afin de soutenir les ministères et organismes dans la mise en place de leur mécanisme de révision.

L'annexe III présente de façon détaillée certaines mesures prises par les ministères et organismes dans le cadre de la mise en œuvre de leur mécanisme de révision.

3. PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2016-2018 EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

3.1 RAPPEL

Le Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain a été lancé en septembre 2016. Il vise la mise en œuvre d'une série de mesures permettant d'alléger le fardeau des entreprises lié à la réglementation et aux formalités administratives s'y rattachant.

Le Plan d'action comporte 31 mesures :

- 5 mesures d'application générale, dont 1 visant à atteindre une réduction de 50 % du coût des formalités administratives au cours de la période 2001-2018, ce qui représente un effort de réduction de coût additionnel de 10 % au cours de la période 2016-2018;
- 25 mesures réparties en 7 chantiers de modernisation réglementaire et administrative;
- 1 mesure visant à mettre en œuvre 8 recommandations en matière de coopération réglementaire.

3.2 ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

3.2.1 VUE D'ENSEMBLE

Globalement, les travaux vont bon train, et la plupart des mesures sont en cours de réalisation. Le tableau-synthèse ci-dessous montre l'état d'avancement des travaux se rapportant aux 31 mesures du Plan d'action au 30 septembre 2017.

État d'avancement des travaux au 30 septembre 2017

Statut	Nombre de mesures
Mesures réalisées ¹	6
Mesures en cours de réalisation	25
Total	31

1. Pour qu'une mesure soit considérée comme réalisée, toutes les sous-mesures doivent être réalisées.

Source : ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

3.2.2 EXEMPLES DE RÉALISATIONS CONCRÈTES

La mise en œuvre du Plan d'action a permis de réaliser des progrès importants en ce qui a trait à la réduction du coût des formalités administratives. De plus, plusieurs mesures concrètes ont été adoptées. La présente section présente les faits saillants de ces progrès accomplis et des principales mesures adoptées (l'annexe IV présente de façon détaillée le bilan complet des mesures réalisées et en cours de réalisation).

Mesure 1 – Objectif de réduction de 50 %

Selon les plus récentes données disponibles (l'annexe V présente de façon détaillée le bilan de l'évolution du fardeau administratif), le coût des formalités administratives a diminué de 29,5 % au cours de la période 2004-2016. En incluant l'atteinte de l'objectif de réduction de 20 % au cours de la période 2001-2004, la réduction globale totalise 49,5 % (période 2001-2016). Le gouvernement est donc en bonne voie d'atteindre son objectif d'ici 2018.

Mesure 2 – Réduction des délais de traitement des dossiers

Dans le cadre du Plan d'action, le gouvernement s'est engagé à réduire les délais de traitement des dossiers. À titre d'exemple, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a mis en ligne un processus de demande du numéro d'identification personnel (NIP), requis pour accéder aux services en ligne. Depuis, l'employeur fait sa demande de NIP sur le site Web de la CCQ et l'obtient automatiquement après avoir répondu à des questions d'authentification. Il peut aussitôt accéder aux services en ligne et remplir ses obligations entourant les avis d'embauche et de fin d'emploi, sans délai. Il peut également faire une demande de lettre d'état de situation et la recevoir immédiatement. Depuis la mise en place du NIP en ligne, le temps d'attente pour recevoir un NIP est passé d'une moyenne de 7 jours ouvrables à l'obtention instantanée, et le nombre d'abonnés aux services en ligne a augmenté d'environ 9 %.

Mesure 3 – Élaboration d'une politique d'harmonisation

Lors de la consultation des milieux d'affaires réalisée en 2015, ces derniers ont considéré comme irritant le fait que les lois et règlements, dans le cas de certains ministères ou organismes, soient appliqués différemment d'une région à l'autre. Dans le cadre du Plan d'action, le gouvernement a mis en place des mesures visant à corriger la situation. À titre d'exemple, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a élaboré une politique d'harmonisation d'une région à l'autre de l'application des lois et des règlements qu'elle administre. Cette politique s'applique à l'ensemble des services rendus aux clientèles de la Commission par son personnel. En raison des enjeux d'harmonisation, elle vise plus spécifiquement les services offerts de manière décentralisée.

Mesure 4 – Publication d'un nouveau formulaire

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif a été révisée afin d'inclure une clause qui établit que tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire durant une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants des secteurs d'activité économique concernés.

La Financière agricole du Québec (FADQ) a modifié, en avril 2017, son guide des standards de présentation des communications externes afin d'y inclure un mécanisme de consultation des intervenants externes au sujet des nouveaux formulaires publiés sur son site Web. De fait, en vertu du Plan d'action, tous les nouveaux formulaires déposés sur le site Web de la FADQ ont d'abord fait l'objet d'un processus de consultation visant à recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité concernés. La FADQ s'engage à réagir rapidement pour ajuster l'information à la lumière des commentaires retenus.

Mesure 5 – Consultation des milieux d'affaires concernant les hypothèses de coût des analyses d'impact réglementaire

En vertu de la politique révisée, l'analyse d'impact réglementaire doit présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses utilisées pour estimer les coûts ou les économies des projets de loi ou de règlement. À défaut, elle doit justifier l'absence de consultations.

Les sept chantiers de modernisation réglementaire et administrative

Mesure 8 – Modifier la loi sur la qualité de l'environnement

Le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, a été sanctionné le 23 mars 2017. La nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) est basée sur une approche tenant compte du niveau de risque environnemental qui permet de cibler les projets dont les effets sur l'environnement sont importants. Par conséquent, elle simplifie le processus en permettant le recours à une simple déclaration de conformité de la part du promoteur du projet dont les activités présentent des risques moindres. Ces activités pourront débiter dans un délai de 30 jours, ce qui constitue une nette amélioration par rapport à la situation actuelle, soit plus de 200 jours pour la délivrance des autorisations.

Mesure 10 – Modifier la loi sur les permis d'alcool (permis unique)

En mai 2016, le projet de loi 74, qui concernait notamment l'implantation d'un permis unique par catégorie et le regroupement des catégories de bars, brasseries et tavernes, a été adopté.

Auparavant, les titulaires de permis devaient détenir un permis pour chaque pièce de leur établissement. La mise en place d'un régime de permis d'alcool unique par catégorie de permis par établissement permettra de simplifier l'exigence relative à l'affichage des permis d'alcool. Les titulaires de permis n'auront plus à afficher autant de permis d'alcool qu'il y a de pièces ou de terrasses dans leur établissement. Dorénavant, un seul permis d'alcool par catégorie devra être affiché à l'entrée principale de l'établissement. Ce permis indiquera les pièces et les terrasses visées par le permis d'alcool. La tarification liée aux permis de bar et de restaurant a été revue à l'occasion de la mise en œuvre de cette mesure et elle permettra des économies substantielles aux titulaires de ces permis. Ainsi, le nombre de permis de bar et de restaurant passera de 22 000 à près de 14 000. L'implantation du permis unique touchera 50 % des 11 740 titulaires d'un permis de bar et de restaurant, soit 5 700 établissements qui détiennent plus d'un permis ou plus d'une autorisation. Parmi ceux-ci, 90 % des établissements constateront une diminution de leur tarification de l'ordre de 30 % à 70 %.

Mesure 11 – Modifier la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

Les dispositions du projet de loi 74 instaurant des sanctions administratives pécuniaires ont été entérinées le 18 mai 2016. Les mesures touchent les détenteurs des quelque 30 000 permis d'alcool responsables d'entreprises de différente nature : bars, restaurants, établissements d'hébergement touristique, épicerie et dépanneurs.

Auparavant, lorsque des infractions étaient commises en matière de vente de boissons alcooliques, le permis d'un titulaire était suspendu, ce qui l'obligeait à interrompre ses activités. L'instauration de sanctions pécuniaires permettra au titulaire d'un permis, bien qu'il soit mis à l'amende, de poursuivre ses opérations.

Mesure 12 – Permettre l’affichage des cépages des vins vendus en épicerie

La Loi sur le développement de l’industrie des boissons alcooliques artisanales est entrée en vigueur le 14 décembre 2016, permettant ainsi l’affichage des cépages des vins vendus en épicerie.

Mesure 13 – Faciliter l’administration de la fiscalité

Au cours de la période couverte par le présent rapport, les mesures de simplification des démarches relatives à la fiscalité, adoptées par Revenu Québec, sont notamment :

- la mise en place d’une démarche d’inscription simplifiée et intégrée pour l’immatriculation au Registraire, l’inscription aux fichiers fiscaux et l’inscription à ClicSécur – Entreprises;
- la modification du formulaire MRW-69 (utilisé pour le service en ligne « gestion des procurations », disponible sous Mon dossier pour les entreprises de Revenu Québec) afin que l’autorisation ou la procuration visant une personne désignée puisse rester valide pendant une période indéterminée, à moins d’indiquer une date de fin de la période de validité. Ainsi, la clientèle peut envoyer électroniquement des autorisations ou procurations sans devoir les renouveler;
- l’offre par le Registraire des entreprises d’un service Web permettant le préremplissage de certaines informations nécessaires au processus de démarrage d’entreprise. Pour le moment, Revenu Québec, la Zone entreprise du ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la CNESST utilisent ce service;
- la modification des processus de Revenu Québec afin de permettre le traitement des demandes d’annulation de pénalités et d’intérêts transmises par la poste qui ne sont pas signées par la clientèle. La clientèle bénéficie ainsi d’une réduction de son fardeau administratif. En effet, plusieurs demandes de ce type n’étaient pas signées par les entreprises, et les démarches étaient nombreuses pour régler la situation.

Mesure 24 – Harmonisation des normes techniques de vérification des véhicules lourds

Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été adopté au printemps 2016 et est entré en vigueur le 20 novembre 2016. L’industrie a donc bénéficié d’une période de six mois pour se préparer à s’y conformer. Le règlement permet d’harmoniser la norme technique applicable à la vérification mécanique des véhicules lourds avec celles des autres administrations canadiennes.

En 2016, l’une des mesures importantes ayant permis de réduire le coût des formalités est l’harmonisation de la vérification des véhicules lourds avant départ avec la norme canadienne sur la ronde de sécurité afin de faciliter le transport interprovincial. L’harmonisation des règles à l’égard de la ronde de sécurité avec la norme du Code canadien de sécurité signifie une diminution de la fréquence des rondes de sécurité de 1,45 ronde en moyenne à une ronde fixe par jour pour près de 150 000 véhicules lourds. Cette mesure représente un allègement administratif pour plus de 55 000 entreprises du secteur des transports. Les entreprises touchées par cette formalité pourront bénéficier d’une économie annuelle de 113 millions de dollars.

Mesure 27 – Rendre disponible le formulaire de déclaration du 1 % en matière de formation de la main-d’œuvre à la même date chaque année

Le formulaire à remplir concernant la déclaration du 1 % de la masse salariale en matière de formation de la main-d’œuvre a été rendu disponible le 1^{er} février 2017. L’objectif est de le rendre disponible à cette date chaque année.

4. RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

4.1 MESURE DU FARDEAU ADMINISTRATIF

Les formalités administratives sont composées de quatre grandes catégories : les permis et autres autorisations, les enregistrements, les rapports et autres formalités de même nature (par exemple les bilans, les déclarations, etc.) et les registres. Elles sont, pour l'essentiel, constituées de la production ou de la conservation de données qui, sauf dans le cas des registres, doivent être communiquées au gouvernement. Ainsi, les frais considérés sont exclusivement ceux liés à la production, à la transmission ou à la conservation de cette information.

Trois indicateurs permettent de mesurer le fardeau administratif imposé aux entreprises : le nombre d'exigences réglementaires entraînant des formalités administratives, le volume de ces formalités et le coût qu'elles représentent pour les entreprises.

En vertu de ce qui précède, seuls les coûts générés par les formalités administratives résultant de la mise en application des lois et règlements sont pris en considération. Par exemple, l'achat d'un équipement nécessaire et exigé pour se conformer à une exigence environnementale n'est pas comptabilisé, puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité administrative associée à une exigence législative ou réglementaire. De plus, les formalités administratives associées aux programmes d'aide aux entreprises ne sont pas prises en compte.

Le coût des formalités administratives est constitué des frais directs tels que la rémunération et les honoraires versés pour remplir les formalités exigées, l'acquisition de l'équipement servant à entreposer les registres, les rapports et les données prescrits ainsi que les frais de communication et de déplacement engagés pour s'acquitter de ces formalités.

UNE MÉTHODE POUR NEUTRALISER LES EFFETS DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET DE L'INFLATION

Le coût des formalités est calculé en supposant que le nombre d'entreprises, le tarif horaire de la rémunération et les frais connexes des transactions (communication, transport, etc.) sont demeurés constants de 2004 à 2016. De même, le volume des formalités est calculé en supposant constant, de 2004 à 2016, le nombre d'entreprises.

Les données en valeurs constantes ont pour but de mesurer les efforts des ministères et organismes visés en matière d'allègement plutôt que les effets de l'inflation et de la variation du nombre d'entreprises en raison de la fluctuation de la conjoncture économique. Par conséquent, dans le présent rapport, toutes les données relatives au coût et au volume des formalités administratives sont exprimées en valeurs constantes de 2004.

4.2 RÉSULTATS

4.2.1 NOMBRE DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Selon les données recueillies auprès des ministères et organismes visés, le nombre de formalités administratives a augmenté, passant de 689 en 2004 à 747 en 2016. Globalement, cinq ministères et organismes ont ajouté des formalités, tandis que dix autres en ont éliminé. Le tableau A5.1 de l'annexe V présente de façon détaillée le bilan du nombre de formalités administratives pour les entreprises.

4.2.2 VOLUME DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le volume des formalités administratives est obtenu en multipliant le nombre et la fréquence des formalités administratives remplies dans une année donnée par le nombre d'entreprises qui y sont assujetties.

De 2004 à 2016, le volume des formalités en valeurs constantes a diminué de 7,3 %, passant de 39,3 millions à 36,5 millions. Des 19 ministères et organismes visés, 15 ont maintenu ou réduit le volume des formalités administratives. Les données détaillées par ministère et organisme sont présentées au tableau A5.2 de l'annexe V.

4.2.3 COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Entre 2004 et 2016, le coût des formalités administratives a diminué de 29,5 %⁶, soit de 411,3 millions de dollars en valeurs constantes, sur un total de l'ordre de 1,4 milliard de dollars. Le tableau A5.3 de l'annexe V présente le bilan complet à cet égard. En tenant compte de l'atteinte de l'objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives pour la période 2001-2004, la réduction en pourcentage atteint 49,5 %.

4.3 SOMMAIRE DES RÉSULTATS

Le tableau 1 présente les résultats obtenus de 2004 à 2016 en ce qui concerne les trois indicateurs permettant de rendre compte du fardeau administratif imposé aux entreprises. Le tableau 2 présente le bilan global quant à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % du coût des formalités administratives. Ces deux tableaux sont présentés à la page suivante.

Il est à noter qu'en raison des différentes méthodologies utilisées au cours des périodes 2001-2004 et 2004-2016, le bilan de la réduction du coût des formalités est présenté selon ces deux périodes.

6. Cette diminution est le résultat des efforts déployés par les 19 ministères et organismes visés ainsi que des économies liées au site Web Entreprises Québec du Portail Québec, incluant son volet transactionnel, la Zone entreprise. Il est estimé que les bénéfices associés à la diminution du temps consacré à la recherche d'information et au devancement des activités des entreprises nouvellement créées, générés par l'utilisation de cet outil informatique, s'élèvent à 27,4 millions de dollars. Cela représente une diminution additionnelle du coût des formalités administratives de 2,0 points de pourcentage.

TABLEAU 1 – ÉVOLUTION DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ENTREPRISES (PÉRIODE 2004-2016)

Indicateur	2004	2010	2016	Variation de 2004 à 2016
Nombre de formalités administratives	689	739	747	+58
Volume des formalités (en valeurs constantes de 2004)	39 320 159	36 891 442	36 453 015	-7,3 %
Coût des formalités (en \$) (en valeurs constantes de 2004)	1 396 501 690	1 259 995 680	985 225 638	-29,5 %

Source : ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. Base de données gouvernementale, extranet.

TABLEAU 2 – ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DU FARDEAU

	Période 2001-2004	Période 2004-2016	Réduction globale
Réduction du coût des formalités	-20 %	-29,5 %	-49,5 %

Source : ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. Base de données gouvernementale, extranet.

5. EXEMPLES D'AUTRES MESURES CONCRÈTES D'ALLÈGEMENT

Outre le Plan d'action, le gouvernement a adopté plusieurs mesures très concrètes pour les entreprises. En voici quelques exemples.

Projet de règlement concernant les travaux bénévoles de construction

Publié pour consultation dans la *Gazette officielle du Québec* le 26 avril 2017, le projet de règlement concernant les travaux bénévoles de construction s'applique aux secteurs résidentiel, institutionnel et commercial et il vise à déterminer les travaux de construction qui, lorsqu'ils sont exécutés bénévolement et dans les conditions prévues, ne sont pas assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Le projet de règlement doit permettre aux personnes qui souhaitent le faire de s'impliquer bénévolement au bénéfice de leur communauté, tout en assurant la qualité des travaux exécutés. Il est estimé qu'il se traduirait en gains pour l'ensemble des entreprises québécoises de moins de dix employés, qui pourraient dorénavant faire exécuter certains travaux par des bénévoles.

Traitement amélioré des demandes de crédit d'impôt pour lesquelles les attestations d'Investissement Québec sont manquantes

Depuis l'automne 2016, les déclarations originales de revenus des entreprises qui comportent une demande de crédit d'impôt nécessitant des attestations d'Investissement Québec (IQ) sont traitées de manière simplifiée lorsque les seuls documents manquants sont les attestations sous la responsabilité d'IQ.

Auparavant, Revenu Québec traitait l'ensemble de la déclaration originale, à l'exception du crédit demandé, qui était refusé temporairement jusqu'à ce que l'entreprise obtienne les attestations d'IQ. Maintenant, l'entreprise peut les envoyer directement au vérificateur responsable du dossier à Revenu Québec, au lieu de les envoyer à l'adresse générale de Revenu Québec. Ce dernier peut alors vérifier la demande et finaliser le traitement du crédit d'impôt demandé. Ainsi, le temps d'acheminement des attestations est virtuellement nul et l'entreprise est bien au fait du stade de traitement de son dossier.

Cette mesure a permis des gains d'efficacité : le même vérificateur traite l'ensemble du dossier, et le temps moyen de traitement des dossiers traités a diminué. Elle est entrée en vigueur à l'automne 2016.

Amélioration du traitement du crédit d'impôt pour le doublage de film

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), Revenu Québec (RQ) et l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP) ont travaillé ensemble à la production d'un nouveau document de travail qui simplifie la vie des entreprises présentant une demande de crédit d'impôt pour le doublage de film. Cette démarche faisait suite à une demande de l'ANDP, qui réclamait un tel allègement. Depuis que le nouveau document a été adopté, le fardeau administratif des entreprises a diminué. Auparavant, les entreprises devaient soumettre deux fois les mêmes documents et renseignements à RQ et à la SODEC. Cette mesure est entrée en vigueur en mai 2017.

Inscription en ligne au fichier des artistes professionnels du domaine des arts visuels et des métiers d'art

Les artistes professionnels du domaine des arts visuels et des métiers d'art qui souhaitent participer à des projets en vertu de la Politique d'intégration des arts à l'architecture peuvent désormais s'inscrire au

moyen du formulaire en ligne sur le site du ministère de la Culture et des Communications (MCC). Le processus d'inscription a été simplifié et rendu plus accessible. Le nouveau système permet d'alléger les opérations liées à la gestion des dossiers de candidature et aux envois postaux.

Dépôt des documents afférents à la Loi du livre dans le système di@pason

Les librairies, les maisons d'édition et les distributeurs peuvent désormais déposer dans di@pason (service en ligne transactionnel sécurisé du MCC) tous les documents afférents à la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (demande d'agrément, rapport annuel, états financiers). Cette mesure permet de fiabiliser le mode de transmission de documents confidentiels et de consigner de façon permanente les documents fournis dans le cadre de l'agrément en plus de donner lieu à une pratique plus écoresponsable et économique en éliminant les envois et les frais postaux.

Gestion du permis en ligne de l'Office de la protection du consommateur

Avec la collaboration de Services Québec, l'Office de la protection du consommateur (OPC) a mis en place une prestation électronique de services, soit la Gestion du permis en ligne. Cette mesure est entrée en vigueur le 30 novembre 2016. L'outil (accessible sur le site Web de l'Office) permet aux quelque 9 131 détenteurs de permis de recevoir des messages de la part de l'Office, d'envoyer des messages et de transmettre des documents à l'Office en plus de modifier leurs coordonnées de correspondance. Les agents de voyages (environ 10 % des détenteurs de permis) peuvent également y déclarer leurs contributions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages en remplissant directement un formulaire en ligne. L'Office prévoit l'ajout graduel d'autres fonctionnalités, notamment pour le renouvellement des permis. À terme, les détenteurs de permis qui adhéreront volontairement à la Gestion du permis en ligne pourront faire des économies en renouvelant leur permis en ligne, lorsque cette fonctionnalité sera disponible.

Mise à jour des dossiers en ligne des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a mis en place une prestation électronique de services. Cette mesure permet aux intervenants visés par la réglementation d'effectuer en ligne, à moindre coût, certaines formalités administratives. La première phase est terminée et permet aux entrepreneurs de payer en ligne le maintien de leur licence. La phase II est entrée en vigueur en avril 2016 et permet aux entrepreneurs et aux constructeurs-propriétaires de mettre à jour leur dossier en ligne. Ces derniers peuvent ainsi valider les informations qui s'y trouvent et les modifier au besoin. La mesure simplifie en outre les échanges entre les entrepreneurs et la RBQ. Les mises à jour électroniques des dossiers permettent d'éliminer les formulaires papier et réduisent le fardeau administratif de la clientèle. Environ 46 000 détenteurs de licence de la RBQ bénéficient de cet allègement administratif.

6. COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

6.1 COOPÉRATION QUÉBEC-ONTARIO

L'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario vise à réduire ou à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investissements et des investisseurs. Le chapitre 3 de l'Accord précise les modalités de la coopération réglementaire entre les parties. À cet égard, le suivi et la mise en œuvre sont assurés par le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation. Ce comité est composé de représentants du ministère du Développement économique et de la Croissance de l'Ontario et du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec. Il est coprésidé par les coordonnateurs réglementaires du Québec et de l'Ontario. Les membres du Comité se rencontrent environ aux six semaines en moyenne lors de réunions ou de conférences téléphoniques. La dernière réunion en personne du Comité a eu lieu le 11 mai 2017 à Québec.

- **Échange d'informations**

Le chapitre 3 de l'Accord prévoit des dispositions de transparence qui engagent les gouvernements du Québec et de l'Ontario à s'informer mutuellement des projets de réglementation qui sont en cours d'élaboration et à accepter des commentaires présentés par l'autre partie.

À cette fin, entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017, la section québécoise du Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation a préparé 46 avis de notification concernant les propositions réglementaires de l'Ontario. Au cours de cette période, les autorités ministérielles du Québec ont assuré le suivi des observations reçues en les transmettant aux autorités de l'Ontario. L'Ontario diffuse pour sa part de l'information sur tous les projets de règlement publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

- **Groupe de travail Québec-Ontario**

En novembre 2014, à l'occasion de la réunion commune des conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, un protocole d'entente a été signé concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario.

Créé dans ce contexte, le Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, « Coopération réglementaire », a reçu le mandat de proposer des moyens de bonifier l'entente, d'améliorer les moyens et de partager l'information sur les propositions de réglementation et sur les meilleures pratiques en matière de réglementation qui sont susceptibles d'avoir un effet tangible sur les entreprises.

Afin d'officialiser leur engagement, le Québec et l'Ontario ont signé, lors de la réunion commune des conseils des ministres du 21 octobre 2016 tenue à Toronto, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, « Coopération réglementaire », de septembre 2015 (ci-après « Protocole d'entente »). Le gouvernement s'est engagé, dans le cadre du Plan d'action, à mettre ces recommandations en œuvre.

Le tableau ci-après fait état de l'avancement des travaux de mise en œuvre des huit recommandations du Protocole d'entente.

TABLEAU 3 – ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Recommandation	État d'avancement des travaux
1. Sous réserve de l'approbation, par les conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation mette en œuvre les huit recommandations et que son plan de travail se fonde sur ces recommandations.	Réalisé
2. Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation tiende des conférences téléphoniques tous les trimestres et une rencontre en personne chaque année afin de consolider l'échange d'information entre le Québec et l'Ontario.	Réalisé Des conférences se tiennent régulièrement. Le comité conjoint a tenu une réunion annuelle en personne à Québec en 2015, à Toronto en 2016 et à Québec en 2017.
3. Que le Québec et l'Ontario harmonisent les principes de leur politique réglementaire.	Réalisé Le Québec a harmonisé avec l'Ontario, dans le cadre de sa nouvelle politique d'allègement réglementaire et administratif adoptée en septembre 2017, les principes de bonne réglementation. Ces principes de politique réglementaire ont également été adoptés par l'Ontario.
4. Que chaque partie adopte une clause Québec-Ontario qui sera intégrée à sa politique réglementaire afin de favoriser l'harmonisation des lois et règlements nouveaux ou modifiés dans les deux provinces.	Réalisé Afin de donner suite à cet engagement, le Québec a intégré une clause sur la coopération et l'harmonisation réglementaires avec l'Ontario et les partenaires commerciaux du Québec dans la nouvelle politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.
5. Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les réglementations du Québec et de l'Ontario, que le Registre de la réglementation de l'Ontario soit doté d'un lien menant au site de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et que la <i>Gazette officielle du Québec</i> soit dotée d'un lien menant au site du Registre de la réglementation de l'Ontario.	Réalisé Les liens du Québec et de l'Ontario sont opérationnels. Celui du Québec a été mis en place en septembre 2016.
6. Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation travaille avec le Comité consultatif du secteur privé à identifier les obstacles réglementaires au commerce.	À venir

Recommandation	État d'avancement des travaux
7. Que soit mis sur pied un groupe de travail Québec-Ontario afin d'analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors norme.	En cours La mise sur pied d'un groupe de travail Québec-Ontario pour analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors normes a fait l'objet d'une rencontre en personne le 11 mai 2017. De plus, les représentants des ministères des Transports de l'Ontario et du Québec ont participé à une conférence téléphonique à ce sujet le 29 juin 2017.
8. Que le Québec et l'Ontario analysent les différentes avenues d'harmonisation lors de la mise à jour des normes dans la réglementation.	Réalisé Le Québec et l'Ontario participent à la surveillance des normes dans le projet de règlement et collaborent à la recherche de moyens d'harmonisation en partageant leurs résultats respectifs, notamment dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur l'harmonisation des normes du Comité consultatif provincial-territorial du Conseil canadien des normes (voir section 6.3).

6.2 COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL

Le Québec est membre du Comité fédéral-provincial-territorial sur la gouvernance et la réforme réglementaire. Il a coprésidé ce comité avec le gouvernement fédéral de juin 2014 à novembre 2016.

6.3 CONSEIL CANADIEN DES NORMES

Le Québec est aussi membre du Comité consultatif des provinces et territoires du Conseil canadien des normes. En vertu de la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C. [1985], chapitre S-16), le Comité a le mandat « de donner des avis et [de] faire des recommandations au Conseil en matière de normalisation volontaire [ainsi que] d'encourager la communication et la coopération entre les provinces, les territoires et le Conseil ».

En septembre 2017, dans la foulée d'accords de commerce adoptés récemment, en particulier l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), le Comité a créé un groupe de travail sur l'harmonisation des normes au Canada afin d'assurer que celles-ci ne constituent pas un obstacle au commerce. Les travaux d'harmonisation pourront prendre différentes formes :

- uniformisation des normes;
- ententes de reconnaissance mutuelle;
- collaboration en vue de l'élaboration de nouvelles normes communes.

Le Québec préside ce groupe. Il a un mandat de trois ans. Outre le Québec, le groupe de travail est composé des provinces suivantes : Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard (vice-président du groupe de travail) et Territoires du Nord-Ouest.

CONCLUSION

Le présent rapport témoigne des efforts consentis par les ministères et organismes pour mettre en œuvre des mesures d'allègement réglementaire et administratif permettant de simplifier la vie des entrepreneurs et de créer un environnement d'affaires favorable.

Dans un monde de plus en plus compétitif, le gouvernement est déterminé à poursuivre son action visant à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. En adoptant la nouvelle Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente et en poursuivant la mise en œuvre des mesures du Plan d'action, il consolide son action et témoigne de son engagement soutenu en cette matière.

ANNEXE I – MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ-CONSEIL SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

MANDAT

- Conseiller le gouvernement sur les mesures à mettre en œuvre afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.
- Identifier les problèmes et les besoins des entreprises en ce qui a trait au fardeau imposé par la réglementation et les formalités administratives.
- Suggérer des domaines réglementaires et administratifs à traiter en priorité.
- Effectuer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et des mesures des plans d'action, des stratégies ou des rapports adoptés par le gouvernement en matière d'allègement réglementaire et administratif des entreprises.
- Proposer des moyens de diffuser les résultats atteints auprès de la population, en particulier à la communauté des affaires, en ce qui a trait à la réduction du fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives s'y rattachant.
- Faire rapport annuellement au Conseil des ministres de l'état d'avancement des travaux du Comité-conseil.

COMPOSITION

Présidence

- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Membres

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)
- Conseil du patronat du Québec (CPQ)
- Revenu Québec (RQ)
- Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)
- Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, ministère du Conseil exécutif (MCE)
- Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)
- Manufacturiers et exportateurs du Québec (MEQ)
- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)

ANNEXE II – POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE (décret 1166-2017)

PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;

« **formulaire** » : document par lequel le gouvernement recueille de l'information aux fins de l'application d'une formalité administrative;

« **nouvelle formalité administrative** » : formalité créée pour la première fois;

« **règle** » : droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé.

OBJET

2. Tout en permettant à l'État de réaliser sa mission, la présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.
3. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :
 - a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome;
 - b) une société de personnes;
 - c) une société par actions;
 - d) une coopérative ou une mutuelle;
 - e) un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale);
 - f) une fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial.
4. Les coûts pour les entreprises incluent :
 - a) les coûts directs liés à la conformité aux règles, notamment les dépenses en capital;
 - b) les coûts liés aux formalités administratives;
 - c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

5. La présente politique vise les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et s'applique, dans la mesure qui y est prévue :
 - a) aux projets et aux avant-projets de loi;
 - b) aux projets de règlement;
 - c) aux projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;
 - d) aux lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscales ainsi qu'aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions.

FONDEMENTS

6. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des fondements suivants :
 - a) les règles doivent être nécessaires;
 - b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;
 - c) les règles doivent être simples;
 - d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

7. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants :
 - a) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;
 - b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;
 - c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;
 - d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
 - e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes;
 - f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;
 - g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
 - h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

EXIGENCES DU « UN POUR UN »

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.
9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.
10. Toutefois, l'exigence du « un pour un » ne s'applique pas si de nouvelles formalités doivent être créées dans les situations suivantes :
 - a) l'adoption de nouvelles règles rendues nécessaires en raison de l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique, de nouveaux problèmes de santé et sécurité du travail, de nouveaux secteurs d'activité économique ou de l'adoption ou de modifications de règles par d'autres gouvernements;
 - b) l'adoption de règles qui visent à donner suite à des engagements internationaux ou à des engagements en matière d'harmonisation avec d'autres gouvernements;
 - c) l'adoption de règles afin de pallier à des situations urgentes et de permettre d'assurer la santé et la sécurité publiques de même que la protection de l'environnement;
 - d) l'adoption de règles qui visent à lutter contre l'évasion fiscale;
 - e) l'adoption de règles à la suite de la demande des entreprises d'un secteur d'activité économique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

11. Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.
12. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

13. Les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

14. Les effets de tout projet visé par la présente politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés.
15. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet visé par la présente politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, entre le Québec et les autres partenaires commerciaux. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié. L'absence de tels moyens doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

16. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action, ainsi que d'un projet ou d'un avant-projet de loi soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

17. Tout ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'absence de consultations doit être justifiée par le ministère ou organisme concerné.
18. L'analyse d'impact réglementaire doit :
 - a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les clientèles visées et signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre; démontrer que pour corriger cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques, ont été envisagées au même titre que la

- solution projetée. Le cas échéant, l'analyse doit expliquer et documenter les motifs de leur rejet;
- b) décrire la solution projetée. Indiquer les objectifs à atteindre et en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique;
 - c) décrire les secteurs touchés (nombre d'entreprises [PME et grandes entreprises], nombre d'employés, production annuelle, part du secteur dans le produit intérieur brut de l'économie du Québec et autres éléments pertinents);
 - d) analyser les coûts ou les économies pour les entreprises :
 - **projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi** : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, une analyse qualitative des coûts ou des économies potentiels doit être réalisée;
 - **projets de loi ou de règlement** : quantifier, obligatoirement, les coûts ou les économies de la solution projetée et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire. Présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'analyse doit faire état des motifs qui justifient l'absence de consultation par le ministère ou organisme concerné;
 - e) réaliser une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. À cet égard, la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi prévue à cette fin doit être remplie (voir à l'annexe 2). Pour un impact anticipé de 500 emplois ou plus, une analyse approfondie de l'impact sur l'emploi doit être réalisée. Dans le cas de projets d'orientation, de politique, de plan d'action ou d'avant-projets de loi, à défaut d'être en mesure de compléter la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, une analyse qualitative de l'impact sur l'emploi doit être réalisée;
 - f) faire ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la présente politique;
 - g) décrire les autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée;
 - h) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles de la solution projetée à la taille des entreprises. Dans le cas contraire, l'analyse doit présenter les motifs qui justifient l'absence de dispositions propres aux PME;
 - i) réaliser une analyse comparative des règles avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Lorsque cela est applicable, l'analyse doit décrire les mesures qui ont été prises afin d'harmoniser les règles du Québec et de l'Ontario et, le cas échéant, des autres partenaires commerciaux ou faire état des mesures connexes ou substituts (ex. : accords de reconnaissance mutuelle). À défaut, l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires doit être justifiée;
 - j) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application ou d'accès à des personnes ressources.

PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

19. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

20. L'avis de publication d'un projet de règlement qui est visé par la présente politique et publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :
- a) son objet ou le problème à résoudre;
 - b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
 - c) le nom d'une personne qui peut être jointe pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

21. Tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés. Si le formulaire fait partie d'un projet de règlement, la période de consultation peut être harmonisée avec celle du projet de règlement. L'exigence de publication d'un nouveau formulaire ne s'applique pas aux formulaires de nature fiscale.

MISE EN ŒUVRE

22. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.
23. Le Secrétariat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable et le Secrétariat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.
24. Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la présente politique et conseiller les ministères et organismes dans l'application de la présente politique. Afin d'aider les ministères et organismes à se conformer à la présente politique et à réaliser les analyses d'impact réglementaire requises, le Bureau élabore, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

25. Tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.
26. Afin d'appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit renvoyer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire.

REDDITION DE COMPTES

27. Les ministères et organismes responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.
28. Tout ministère ou organisme doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à

l'égard des entreprises.

29. Le rapport de gestion de tout ministère ou organisme doit rendre compte annuellement de ses réalisations dans ces domaines, y compris, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif, tout exercice de révision des règles de même que les résultats en lien avec l'exigence du « un pour un ».
30. Le ministre responsable de la présente politique est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière de réglementation intelligente, d'allègement réglementaire et administratif et de tout autre domaine connexe de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

ANNEXE 1

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES VISÉS PAR L'OBJECTIF GOUVERNEMENTAL DE RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET L'EXIGENCE DU « UN POUR UN »

- Autorité des marchés financiers
- Commission de la construction du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (volet « santé et sécurité du travail »)
- Commission des transports du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de la Culture et des Communications (formalités administratives qui relevaient antérieurement de la Régie du cinéma)
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère de la Famille
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Commission des partenaires du marché du travail)
- Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises du Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE 2

GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI

✓ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	De 100 à 499
	De 1 à 99
Aucun impact	
	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	De 1 à 99
	De 100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires :	

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>et au Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction permettront la réalisation de mesures réglementaires de redressement favorisant l'accès, le maintien et l'augmentation du nombre de femmes sur les chantiers de construction et prévues au Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction 2015-2024 (PAEF).</p> <p>Essentiellement, quatre mesures réglementaires de redressement sont prévues : les conditions de délivrance d'un certificat de compétence pour les femmes diplômées et non diplômées, les règles relatives aux proportions d'apprentis par compagnon en chantier ainsi que les règles d'affectation d'une femme titulaire d'un certificat de compétence partout au Québec sont allégées.</p> <p>Modifications réglementaires relatives à la création de la région Nunavik aux fins d'embauche et de référence dans l'industrie de la construction</p> <p>Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) définit douze régions aux fins d'embauche et de placement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. La délimitation d'une région permet de constituer le bassin de main-d'œuvre correspondant à chaque région. En étant incluse dans la région de la Côte-Nord, la main-d'œuvre du Nunavik rencontre des obstacles supplémentaires en matière d'accès, de priorisation et de maintien dans l'industrie de la construction. Les modifications réglementaires au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et au Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la</p>	<p>concurrentielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création d'un bassin de main-d'œuvre avec priorité d'embauche au nord, diminuant le coût pour les entreprises du déplacement de la main-d'œuvre du sud au nord ✓ Création d'un sous-comité professionnel régional composé des associations patronales/syndicales qui traitera les enjeux de main-d'œuvre ✓ Prise en compte des besoins des entreprises en matière de compétence/perfectionnement de la main-d'œuvre par l'entremise du sous-comité professionnel du Nunavik ✓ Plus grande souplesse 	<p>Entrée en vigueur : 30 juin 2017</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>construction permettront la création d'une nouvelle région, Nunavik, dans l'industrie de la construction ainsi que la mise en œuvre de quatre mesures transitoires visant à rendre effectifs plus rapidement certains droits qui découleraient de la création de la région.</p> <p>Automatisation des demandes de lettres d'état de situation</p> <p>La lettre d'état de situation permet à un donneur d'ouvrage d'évaluer le risque d'un recours en responsabilité solidaire pour des salaires dus à des travailleurs par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, tel qu'il est prévu à l'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20). Les demandes de lettre d'état de situation sont désormais faites électroniquement.</p>	<p>dans l'organisation du travail des employeurs et des salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Effet sur la fluidité et le délai de traitement des lettres d'état de situation ✓ Automatisation et traitement plus efficace de la prestation de services aux entreprises 	<p>Entrée en vigueur : de janvier 2016 à décembre 2017</p>
<p>CNESST</p>	<p>Formation d'un comité interne de révision des normes</p> <p>Le 27 septembre 2016, le comité de direction de la CNESST a formé le comité interne de révision des normes, dont le mandat consiste à mettre en place un mécanisme de révision des normes et à coordonner les travaux de révision des normes.</p> <p>Le 15 décembre 2016, le conseil d'administration de la CNESST a approuvé que les comités-conseils réglementaires de la CNESST effectuent leurs travaux à la lumière des principes d'allègement réglementaire, dans le respect de la mission de la CNESST, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, que leurs membres soient formés en conséquence et que la planification des travaux réglementaires de 2017 et des années</p>		<p>Adopté : 15 décembre 2016</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>suivantes soit soumise à titre de plan d'action pour la révision des normes réglementaires au Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.</p>		
<p>MFFP</p>	<p>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)</p> <p>Le RADF remplacera le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.</p>	<p>Des dispositions du RADF limitent les exigences administratives que le gouvernement du Québec et les entreprises auraient à gérer sans celles-ci, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'élaboration du RADF en collaboration avec Pêches et Océans Canada afin d'établir une cohérence avec la Loi sur les pêches. Par conséquent, dès l'entrée en vigueur du RADF, plusieurs projets ne nécessiteront plus d'être examinés par Pêches et Océans Canada et il n'y aura plus d'autorisation à obtenir de sa part; ✓ la diminution des besoins d'autorisation en raison de la soustraction réglementaire inscrite dans le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 3) et du renvoi réglementaire inscrit au Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18). L'intervenant réalisant des activités d'aménagement forestier dans un cours 	<p>Adopté : 10 mai 2017 (décret n° 473-2017)</p> <p>Entrée en vigueur prévue : 1^{er} avril 2018</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
		<p>d'eau ou dans un habitat faunique doit respecter les normes inscrites au RADF, ce qui évite d'avoir à obtenir une double, voire une triple autorisation, et permet aux intervenants d'obtenir l'autorisation à un seul endroit, soit par le responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) du Ministère;</p> <p>✓ la disposition de la latitude opérationnelle nécessaire lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier. Certaines dispositions du RADF ne sont pas applicables à certaines activités (mine, utilité publique et aménagements faunique, récréatif et agricole).</p>	
<p>MIDI</p>	<p>Mise en production de la version 2.0 du système de gestion des demandes de certificats de sélection du Québec (CSQ) des travailleurs qualifiés</p> <p>La version 2.0 du système de gestion des demandes de CSQ des travailleurs qualifiés comporte tous les éléments fonctionnels permettant de procéder au traitement des demandes reçues lors des deux premières périodes de réception avec la version 1.0 de la plateforme.</p>	<p>Les demandes reçues électroniquement avec la version 1.0 de la plateforme demeuraient en attente de traitement jusqu'à l'épuisement des inventaires sous format papier. La mise en production de la version 2.0 a permis au Ministère de commencer le traitement des demandes de CSQ reçues électroniquement lors des deux périodes de réception des demandes en ligne. Les fonctionnalités comprises touchent</p>	<p>Entrée en vigueur : 5 avril 2017</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
		notamment la gestion des mises à jour de la clientèle, la gestion des dossiers et la prise de décision par rapport aux demandes reçues.	
MSSS	<p>Mise en place du système de rémunération et du nouveau service de facturation en ligne</p> <p>Grâce à ce projet de nouveau système de rémunération à l'acte déployé progressivement depuis le 4 avril 2016, une nouvelle demande de paiement à l'acte plus souple et évolutive a été créée pour les médecins. Celle-ci facilitera grandement leur facturation. Également, dans le cadre du projet, un nouveau service en ligne a été élaboré et permet aux médecins de simplifier leur facturation à la Régie. Cette solution moderne et conviviale est offerte aux médecins sans frais.</p>	Les 21 225 médecins ont la possibilité d'utiliser sans frais le nouveau service de facturation en ligne à la Régie.	Entrée en vigueur : 2 mai 2016
MTMDET	<p>Décret 257-2017, 22 mars 2017, Loi sur les transports (chapitre T-12), Courtage en services de camionnage en vrac – Modification. Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.</p> <p>Le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac devait entrer en vigueur avant le 31 mars 2017 afin de prolonger la durée des permis de courtage délivrés ou renouvelés à compter du 1^{er} avril 2012 par la Commission des transports du Québec au-delà de cette date et de permettre le maintien de l'encadrement de cette industrie après celle-ci, et ce, jusqu'au 31 mars 2018.</p>	Le Règlement maintient l'encadrement de cette industrie dans sa situation actuelle.	Entrée en vigueur : 29 mars 2017
OPQ	Révision du Code des professions (RLRQ, c. C-26) (Loi modifiant diverses lois concernant	Cette modification au Code des professions permet qu'un règlement modifiant	Entrée en vigueur : 8 juin 2017

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 2017, c. 11 [Loi 11]) soustrayant l'obligation de publication d'un règlement de mise à jour d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles.</p> <p>L'article 54 de la Loi se lit comme suit : « 54. L'article 95.0.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : "Un règlement modifiant un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 n'est pas soumis à la consultation prévue au deuxième alinéa ni à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie." »</p>	<p>un règlement de mise en œuvre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ne soit plus soumis, lorsqu'il ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie, à la consultation ainsi qu'à l'obligation de publication prévues à l'article 8 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1).</p>	

ANNEXE IV – BILAN DÉTAILLÉ DU PLAN D’ACTION GOUVERNEMENTAL 2016-2018 EN MATIÈRE D’ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF – BÂTIR L’ENVIRONNEMENT D’AFFAIRES DE DEMAIN

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d’avancement des travaux
SECTION GÉNÉRALE : UN GOUVERNEMENT PLUS EFFICACE				
1	<p>Atteindre globalement une réduction de 50 % du coût des formalités administratives au cours de la période 2001-2018, ce qui représente 10 % d’efforts additionnels pour la période 2016-2018. Chaque ministère et organisme concerné devra élaborer un plan de réduction du coût des formalités administratives qui inclura notamment l’un ou l’autre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une réduction du nombre d’exigences réglementaires menant à une formalité; et/ou, – une réduction de la fréquence de production des formalités (ex. : étendre la durée d’un permis d’un à trois ans); et/ou, – une amélioration de la prestation électronique de services. 	<p>AMF, CCQ, CNESST, CTQ, DRE, MAPAQ, MDDELCC, MERN, MESI, MF, MFFP, MTESS/CPMT, OPC, RACJ, RBQ, RCQ, RQ, RMAAQ, SAAQ</p>	2016-2018	<p>En cours de réalisation</p> <p>Les plans de réduction des coûts des formalités administratives ont notamment donné lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la mise en œuvre d’une stratégie de promotion du paiement en ligne (CNESST); – à l’envoi de formulaires administratifs en format pré-rempli auprès de la clientèle (RMAAQ); – à l’harmonisation des normes de sécurité des véhicules routiers avec les normes canadiennes, soit une économie annuelle de 113 millions de dollars pour les quelque 55 000 entreprises touchées (SAAQ).
2	<p>Réduire les délais de traitement des dossiers, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – chaque ministère et organisme concerné devra déposer un plan de diminution des délais de traitement des enregistrements et des demandes de permis ainsi que des autorisations basé 	<p>AMF, CCQ, CNESST, CTQ, DRE, MAPAQ, MDDELCC, MERN MESI, MF, MFFP, MTESS/CPMT, OPC, RACJ, RBQ,</p>	2016-2018	<p>En cours de réalisation</p> <p>Les plans de diminution des délais ont notamment donné lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à une demande de numéro d’identification personnel (NIP) en ligne qui a réduit le temps d’attente de 7 jours ouvrables à l’obtention instantanée (CCQ);

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	sur des objectifs quantifiables.	RCQ, RQ, RMAAQ, SAAQ		<ul style="list-style-type: none"> - à la mise à la disposition des employeurs d'un formulaire dynamique d'enregistrement qui a réduit les délais de traitement de 3 jours à 2 jours (CCQ).
3	<p>Chaque ministère et organisme concerné élabore et rend publique sur son site Web une « politique d'harmonisation » de l'application des lois et des règlements d'une région à l'autre, comprenant notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rédaction de guides et de directives clairs à l'intention des directions régionales; - l'amélioration de la formation du personnel faisant affaire avec les entreprises; - la mise en place d'une « table de concertation » entre les directions régionales et les bureaux centraux des ministères et organismes concernés; - la mise en place d'un processus de partage de l'information entre les régions. 	CCQ, CNESST, MDDELCC, MERN, MFFP, MTMDET	2016-2018	<p>En cours de réalisation</p> <p>La Politique d'harmonisation de l'application des lois et règlements d'une région à l'autre de la CNESST a été publiée en mars 2017.</p> <p>Le plan de mise en œuvre de la Politique adopté le 6 septembre 2017 par le comité de direction de la CNESST se décline en sept énoncés particuliers, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer nos engagements envers la clientèle; - prendre appui sur nos acquis; - optimiser la formation du personnel; - harmoniser les outils; - instituer des mécanismes de concertation et - miser sur l'assurance qualité - en accord avec les principes d'allègement réglementaire.
4	Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif afin que les ministères et organismes publient au préalable, sur leur site Web, les projets de nouveaux formulaires pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants	MESI	2017	<p>Réalisé</p> <p>La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente adoptée le 20 septembre 2017 inclut cette modification.</p> <p>La FADQ a modifié ses pratiques afin d'inclure un mécanisme de</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	dans les secteurs d'activité économique concernés ⁷ .			consultation auprès des intervenants internes et, après la publication de nouveaux formulaires sur le site Web de l'organisme, de réagir rapidement aux commentaires des intervenants externes.
5	Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif afin que les ministères et organismes consultent, pour autant qu'il soit possible de le faire en pratique, les entreprises, les intervenants des secteurs d'activité économique concernés et/ou les associations d'affaires membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif lors de la formulation des hypothèses d'évaluation des coûts des analyses d'impact réglementaire. À cet égard, inclure dans le document d'analyse d'impact réglementaire la liste des organismes ou des entreprises consultés.	MESI	2017	Réalisé La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente adoptée le 20 septembre 2017 inclut cette modification.
SECTION PARTICULIÈRE : SEPT CHANTIERS DE MODERNISATION RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIVE				
REVOIR CERTAINES MODALITÉS DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL				
6	Modifier la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2) par l'entremise du projet de loi n° 53 : Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement de faciliter	MTESS (Secrétariat du travail)	Automne 2016	En cours de réalisation Les allégations à l'égard des comités paritaires, émises au cours des consultations particulières tenues à l'automne 2016, ont entraîné la vérification

7. Cette mesure ne s'applique pas aux formulaires concernant les règles fiscales.

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	l'application et de favoriser l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires, de manière : <ul style="list-style-type: none"> - à uniformiser les règlements de qualification; - à permettre un prélèvement paritaire en matière de formation de main-d'œuvre. 			de certains comités paritaires par le MTESS. Le rapport de vérification a été déposé à la ministre en mai 2017. Le projet de loi n° 53, annoncé le 26 mai 2015, doit faire l'objet d'une étude détaillée en commission parlementaire.
7	Modifier le règlement d'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences et de la main d'œuvre (RLRQ, chapitre D8.3) (déclaration du 1 % de la masse salariale en matière de formation) portant sur l'exemption applicable aux titulaires du certificat de qualité des initiatives de formation, afin de simplifier la démarche pour l'obtention de ce certificat.	MTESS/CPMT	2018	En cours de réalisation La Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre (DSDMO) a terminé une révision des outils servant à faire une demande de certificat de qualité des initiatives de formation (CQIF). L'objectif est de simplifier les outils pour faciliter la préparation et le dépôt de la demande aux employeurs. Il est prévu que la DSDMO présente ses nouveaux outils à l'Assemblée délibérante de la Commission des partenaires du marché du travail.
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SIMPLIFIER LA GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCOCONDITIONNALITÉ				
8	Modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) afin notamment : <ul style="list-style-type: none"> - de moduler le régime d'autorisation en fonction du risque environnemental; - d'instaurer un seul type d'autorisation ministérielle regroupant la majorité des autorisations actuellement requises en vertu de la Loi sur la qualité de 	MDDELCC	2016	Réalisé La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a été sanctionné le 23 mars 2017 et entrera en vigueur le 23 mars 2018. Toutefois, dès la sanction de la

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	l'environnement; – d'optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; – de prévoir un nouveau processus pour les activités à faible risque; – de faciliter la réalisation de projets pilotes; – de soustraire les activités à risque négligeable; – de clarifier les exigences ainsi que d'informer et d'accompagner les initiateurs de projets.			LQE, le processus permettant le recours à une simple déclaration de conformité de la part du promoteur de projet dont les activités présentent un moindre niveau de risque environnemental est entré en vigueur, de même que le rehaussement des seuils des activités d'élevage dans le secteur agricole et le retrait de l'obligation de fournir un certificat de conformité à la réglementation municipale.
9	Mandater La Financière agricole du Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour examiner, de concert avec les représentants de l'industrie, la possibilité de simplifier la gestion administrative de l'écoconditionnalité relative à l'exigence de déposer chaque année un bilan de phosphore, selon les enjeux soulevés lors de la consultation des milieux d'affaires que le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif a tenue en 2015.	FADQ, MAPAQ, MDDELCC	2016-2018	En cours de réalisation Un groupe de travail interministériel (MDDELCC, MAPAQ, FADQ) coordonné par le MESI a été créé pour voir à la mise en œuvre de cette mesure. Une rencontre avec les principaux acteurs du secteur agricole concernés par le dépôt d'un bilan de phosphore a eu lieu le 7 juin 2017. La simplification de la gestion de l'écoconditionnalité relative à la production d'un bilan de phosphore concerne près de 19 000 exploitants tenus de déposer annuellement un bilan de phosphore par l'entremise d'un agronome.
MODERNISER LE RÉGIME DE VENTE D'ALCOOL				
10	Modifier la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P9.1) afin :	RACJ	2017	En cours de réalisation Sanctionnée le 18 mai 2016, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 est

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<ul style="list-style-type: none"> – de regrouper certaines catégories de permis pour éliminer la notion de permis par pièce et d'uniformiser les concepts de « bar, brasserie et taverne »; – d'abroger l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de fermeture à clé en dehors des heures d'exploitation d'un permis d'alcool; – de permettre l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière; – de créer le permis accessoire; – de clarifier la notion de repas. 			<p>entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017.</p> <p>Suivi de la réalisation En mai 2016, le projet de loi 74, qui concernait notamment l'implantation d'un permis unique par catégorie et le regroupement des catégories de bars, brasseries et tavernes, a été adopté. Entrée en vigueur par décret du gouvernement le 1^{er} octobre 2017, cette loi a des effets opérationnels sur la Régie. Cette dernière a conséquemment apporté les modifications nécessaires à son système informatique afin que le tout soit exploitable en temps opportun. La Régie a de plus proposé au gouvernement un projet de règlement concernant la tarification du permis unique qui a aussi été adopté le 1^{er} octobre 2017.</p> <p>En cours de réalisation Les modalités de cette mesure nécessitent des modifications législatives. Celles-ci sont proposées dans le projet de modernisation de la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions applicables en matière de boissons alcooliques.</p> <p>Ce projet vise à moderniser la structure du régime et à créer une meilleure adéquation entre les catégories de permis et les différentes activités de vente et de service de boissons alcooliques.</p> <p>La solution consiste à assouplir certaines dispositions et à les adapter aux nouvelles réalités et aux modèles d'affaires de l'industrie de la restauration, des</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
				bars, de l'hôtellerie et du tourisme.
11	<p>Modifier la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre 1-81.) afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'instaurer la notion de sanction administrative pécuniaire; - de permettre à un restaurant de préparer à l'avance, en plus des carafons de vin, les mélanges de boissons alcooliques en tout temps; - de permettre avant 23 h la présence d'un mineur accompagné d'une personne majeure sur une terrasse d'un établissement ayant un permis de bar sur terrasse. 	RACJ	<p>Automne 2016</p> <p>2017</p> <p>2017</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>Réalisé Les dispositions du projet de loi 74 instaurant les sanctions administratives pécuniaires entérinées le 18 mai 2016 sont entrées en vigueur par décret du gouvernement le 1^{er} octobre 2017. Les mesures proposées touchent les détenteurs des quelque 30 000 permis d'alcool d'entreprises de différente nature : bars, restaurants, établissements d'hébergement touristique, épiceries et dépanneurs.</p> <p>En cours de réalisation Les modifications nécessaires sont proposées dans le projet de modernisation de la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions applicables en matière de boissons alcooliques.</p> <p>En cours de réalisation Les modifications nécessaires sont proposées dans le projet de modernisation de la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions applicables en matière de boissons alcooliques.</p>
12	<p>Permettre l'affichage des cépages pour les vins vendus en épicerie, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifier le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en 	RACJ	2016	<p>Réalisé Le 26 mai 2016, le gouvernement a sanctionné le projet de loi 88 intitulé Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales. La Loi est</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	matière de boissons alcooliques et le Règlement sur les modalités de vente de boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie.			entrée en vigueur par décret du gouvernement le 14 décembre 2016.
Faciliter l'administration de la fiscalité				
13	<p>Simplifier les démarches des entreprises, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une démarche d'inscription simplifiée et intégrée pour l'immatriculation au Registraire des entreprises, l'inscription aux fichiers fiscaux et l'inscription à ClicSÉQUR-Entreprises; - modifier le formulaire MRW-69 (utilisé par l'entremise du service en ligne « gestion des procurations » disponible dans le portail ClicRevenu de Revenu Québec) afin que l'autorisation ou la procuration donnée à une personne désignée reste valide pour une période indéterminée, à moins que soit indiquée la date de fin de sa période de validité; - abolir le plus grand nombre possible de sommaires que les entreprises doivent produire; 		<p>2016</p> <p>2016</p> <p>2018</p>	<p>En cours de réalisation Service intégré de démarrage d'entreprise mis en ligne en mai 2016</p> <p>Réalisé Cette démarche a été mise en place à l'automne 2016.</p> <p>Réalisé Le formulaire a été modifié en mars 2017. Il est à noter que le portail ClicRevenu est devenu Mon dossier pour les entreprises en mars 2017.</p> <p>En cours de réalisation</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<ul style="list-style-type: none"> – concevoir un outil permettant d'éviter que la clientèle des divers ministères et organismes ait à faire une multiple saisie par le remplissage automatisé des données disponibles au Registraire des entreprises; – évaluer la possibilité de jumeler les formulaires <i>Déclaration relative à l'impôt minier</i> (IM-30) et <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et, s'il y a lieu, procéder au jumelage; – éliminer la signature obligatoire d'une personne autorisée pour traiter une demande d'annulation de pénalité et d'intérêts transmise par la poste. 		<p>2016</p> <p>2018</p> <p>2016</p>	<p>Réalisé</p> <p>Le Registraire a développé un service Web permettant le pré-remplissage de certaines informations nécessaires au processus de démarrage d'entreprise. Ce service a été rendu disponible à l'automne 2016. Pour le moment, le MTESS et la CNESST utilisent ce service.</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>Réalisé</p> <p>Les processus ont été modifiés pour permettre le traitement des demandes d'annulation de pénalité et d'intérêts qui sont transmises par la poste et ne sont pas signées par la clientèle.</p>
14	<p>Soutenir et accompagner les entreprises pour favoriser le respect volontaire des obligations, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – améliorer la qualité des réponses fournies par les agents des relations avec la clientèle, notamment en s'assurant qu'elles sont plus uniformes; – créer une capsule vidéo éducative sur les droits et les obligations des entreprises; – recourir aux médias sociaux pour informer les entreprises de leurs 	RQ	<p>2016</p> <p>2018</p> <p>2016</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>Réalisé</p> <p>Instauration à l'automne 2016 d'un programme centralisé d'assurance qualité de la réponse téléphonique</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>Réalisé</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<p>cohérent comprenant l'attribution d'un chargé de projet au promoteur;</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédiger des guides et des lignes directrices clairs et simplifiés afin d'uniformiser les interventions d'une direction régionale à l'autre et de réduire le délai de traitement des dossiers; - mettre en place un comité de liaison et un comité de suivi pour s'assurer que les projets se font dans les échéanciers prévus; - améliorer le traitement administratif des droits miniers. 			
17	<p>Instaurer un compteur pour l'ensemble des traitements administratifs liés à la gestion des droits miniers afin d'en réduire les délais et de diminuer la charge administrative pour les entreprises dès 2016 et jusqu'en 2018.</p>	MERN	2016-2018	<p>En cours de réalisation</p> <p>Un compteur pour le traitement administratif lié à la gestion d'un bail minier a été mis en place le 1^{er} septembre 2017.</p>
18	<p>Publier les délais de traitement administratif liés à la gestion des droits miniers et faire état des progrès réalisés dès 2016 et jusqu'en 2018.</p>	MERN	2016-2018	<p>En cours de réalisation</p>
19	<p>Revoir l'administration du mesurage, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir un point statutaire sur l'administration du mesurage à chaque rencontre du sous-comité existant du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et du Conseil de l'industrie forestière du 	MFFP	2016	<p>En cours de réalisation</p> <p>Les travaux ont commencé le 27 janvier 2017.</p> <p>Un groupe de travail a été mis en place en février 2017 pour la révision administrative du mesurage. Des éléments de simplification et des solutions</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<p>Québec qui se consacre au mesurage des bois;</p> <ul style="list-style-type: none"> – planifier deux rencontres annuelles; – tenir des rencontres ad hoc sur demande officielle d'une des parties. 			seront implantés d'ici mars 2018.
20	Réviser le processus administratif des opérations forestières en arrimant les données forestières exigées pour la planification, le paiement et le rapport annuel.	MFFP	2018	<p>En cours de réalisation</p> <p>Un plan d'action a été élaboré, et sa mise en œuvre est commencée.</p>
21	Simplifier les processus administratifs pour les pourvoyeurs en uniformisant les dates de dépôt du rapport d'activité et des documents requis pour le renouvellement du permis des pourvoies.	MFFP	2017	<p>En cours de réalisation</p> <p>Cette simplification sera implantée après l'édiction de projets de règlement en cours de rédaction.</p>
Simplifier la vie des transporteurs et des producteurs agricoles				
22	Poursuivre la révision des règlements issus du Code de la sécurité routière et traitant des permis spéciaux, particulièrement à l'égard des charges et des dimensions des véhicules routiers, en incluant les recommandations de la Table de consultation gouvernement – industrie sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et ensemble de véhicules routiers.	MTMDET	Modification réglementaire en 2017	<p>En cours de réalisation</p> <p>Le processus de modification du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers et du Règlement sur le permis spécial de circulation est entrepris. Les modifications proposées seront soumises à la Table de concertation gouvernement-industrie sur les normes de charges et dimensions en 2017. Après cette consultation, le projet de règlement sera soumis au conseil des ministres.</p> <p>Pour le règlement sur les permis spéciaux, les prochaines étapes de consultation sont prévues en</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
				2018.
23	Travailler avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse pour établir des règles harmonisées et réciproques concernant les trains routiers.	MTMDET	Modification réglementaire en 2017	<p>En cours de réalisation</p> <p>Le protocole d'entente entre les quatre provinces a été signé par le sous-ministre des Transports et le ministre responsable du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes en décembre 2016.</p> <p>Une modification au Règlement concernant le permis spécial de circulation d'un train routier sera entreprise en 2018 afin d'intégrer certains éléments.</p>
24	Faire en sorte que la Société de l'assurance automobile du Québec travaille à harmoniser ses normes techniques applicables à la vérification mécanique des véhicules lourds avec celles des autres administrations canadiennes en tenant compte de l'allègement réglementaire.	MTMDET	Modification réglementaire en 2016	<p>Réalisé</p> <p>Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été adopté au printemps 2016 et est entré en vigueur le 20 novembre 2016.</p> <p>L'industrie a bénéficié d'une période de six mois pour se préparer à s'y conformer.</p>
25	Revoir les règles de circulation des machines agricoles hors norme (charges et dimensions). À cet égard, conformément au processus en vigueur, mettre à jour de manière simple et claire les guides explicatifs à l'intention des producteurs agricoles afin qu'ils soient informés des règles en vigueur en 2017.	MTMDET	Modification réglementaire en 2017	<p>En cours de réalisation</p> <p>Un document d'orientation a fait l'objet d'une consultation. Un plan de travail a été soumis aux autorités du MTMDET pour approbation après cette consultation.</p> <p>Le cas échéant, les modifications aux règlements concernant les charges et dimensions des véhicules routiers et le permis spécial de circulation (mesure 22) pourraient permettre de simplifier certaines règles qui concernent les véhicules agricoles.</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA PRESTATION ÉLECTRONIQUE DE SERVICES				
26	<p>Poursuivre le développement du projet « Zone entreprise » (ancien Dossier entreprise gouvernemental) afin notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – faciliter les mises à jour; – permettre que les entreprises aient accès à leur dossier en mode électronique. 	MTESS	2016-2018 (en continu)	<p>En cours de réalisation</p> <p>Depuis novembre 2015, la Zone entreprise est accessible aux entreprises. Elle propose une prestation de services intégrée et facile d'accès (à un même endroit), de manière à faire affaire avec un État cohérent plutôt qu'avec plusieurs ministères et organismes (MO) à la pièce. À l'aide d'un authentifiant unique, les entreprises peuvent accéder, par exemple, aux services Changer d'adresse et Démarrer une entreprise. Elles peuvent également accéder à la prestation électronique de services (PES) des MO partenaires de la Zone entreprise ou encore faire le suivi de leurs obligations. Les partenaires actuels de la Zone entreprise sont : le Registraire des entreprises, Revenu Québec, la CNESST, le MESI et la SAAQ.</p> <p>Des discussions sont en cours avec de nombreux ministères et organismes en vue de les arrimer à la Zone entreprise et à ses services. En novembre 2016, la CNESST a adhéré à clicSÉCUR – Entreprise et a arrimé sa PES à Zone entreprise. En mai 2017, la SAAQ a arrimé sa PES à Zone entreprise. En mars 2017, Revenu Québec s'est arrimé au service intégré de changement d'adresse de la Zone entreprise. En mai 2017, le MESI a arrimé sa PES à Zone entreprise et s'est arrimé au service intégré de changement d'adresse.</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
27	S'assurer que le formulaire à remplir (concernant la déclaration de 1 % de la masse salariale en matière de formation de la main-d'œuvre) dans le cadre de l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) est disponible à la même date chaque année et facilement accessible.	MTESS/ CPMT	2016	<p>Réalisé</p> <p>Chaque année, les employeurs assujettis à la Loi sur les compétences doivent remplir la déclaration des activités de formation par voie électronique. Il est dorénavant convenu que le formulaire sera disponible en ligne dès le 1^{er} février de chaque année, comme ce fut le cas en 2017. Les 8 000 employeurs assujettis peuvent maintenant prévoir le moment de leur déclaration.</p>
28	<p>Faire évoluer la prestation électronique de services afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'alléger le fardeau administratif imposé par les formalités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; 	CNESST	2016-2018 (en continu)	<p>En cours de réalisation</p> <p>Réalisé</p> <p>Plusieurs travaux ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison d'un service de transmission électronique des rapports médicaux à la CNESST; - mise en ligne d'un nouveau service de souscription simplifié et amélioré permettant aux employeurs de souscrire à la CNESST, de demander une protection personnelle et de protéger des travailleurs; - intégration de la CNESST au Service intégré de démarrage d'entreprise et de changement d'adresse et accès à <i>Mon espace employeur</i> et à son panier de services en ligne avec l'identifiant ClicSÉCUR – Entreprises par l'entremise de la Zone entreprise; - élaboration d'une stratégie de promotion visant à inciter les quelque 191 000 employeurs inscrits pour le volet « santé et

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<p>– de faciliter l'échange d'information entre les employeurs, les travailleurs et les fournisseurs par la création de services transactionnels et d'un « espace client » sécurisé et personnalisé.</p>			<p>sécurité du travail » à la CNESST à s'inscrire à Mon espace employeur en utilisant le service d'authentification gouvernementale clicSÉCUR – Entreprise.</p> <p>Réalisé</p> <p>Intégration de l'accès à Mon espace employeurs dans la Zone entreprise pour permettre d'accéder aux principaux services en ligne à partir d'un même site Web</p> <p>Annonce d'une mesure transitoire visant à rendre disponible le nouveau formulaire pour les cliniques de physiothérapie et d'ergothérapie résultant de modifications réglementaires</p> <p>Arrimage de Mon espace employeur au service d'authentification gouvernementale clicSÉCUR – Entreprise (CSE)</p> <p>Les employeurs abonnés à Mon espace employeur ont maintenant la possibilité de se connecter à cet espace en utilisant leur compte clicSÉCUR – Entreprises. Il est également possible pour les employeurs d'accéder aux services d'inscription à clicSÉCUR – Entreprises à partir du site Web de la CNESST.</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>Bonification et élargissement des services en ligne offerts en matière de conformité de la prime d'assurance par l'entremise de Mon espace employeur et du Guichet SST et optimisation des traitements</p> <p>Ajout dans l'offre de services de</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
				<p>Mon espace employeur de la version électronique de documents émis aux employeurs en matière de financement</p> <p>Ajout dans l'offre de services de Mon espace employeur de services permettant la gestion des réclamations en ligne pour les employeurs</p>
29	<p>Tirer parti des nouvelles technologies pour améliorer l'offre de services aux entreprises, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un nouveau portail transactionnel qui présentera une offre de services électroniques bonifiée et conviviale permettant aux entreprises de remplir plus facilement leurs obligations fiscales; - permettre à une entreprise inscrite aux services en ligne et à ses représentants de recevoir les communications de Revenu Québec par voie électronique; - permettre aux entreprises de recevoir de l'information personnalisée, notamment concernant l'échéance de leurs obligations fiscales; - favoriser et promouvoir l'utilisation des services électroniques afin de réduire la production et l'échange de documents 	RQ	<p>2018</p> <p>2017</p> <p>2017</p> <p>2016</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>Réalisé Printemps 2017</p> <p>Le nouvel espace Mon dossier pour les entreprises permet aux entreprises de recevoir des alertes relatives à leurs obligations fiscales.</p> <p>En cours de réalisation</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<p>sur support papier;</p> <ul style="list-style-type: none"> – rendre plus convivial et adapté à la réalité des entreprises le calculateur des retenues à la source et des cotisations de l'employeur disponible sur le site de Revenu Québec; – simplifier et bonifier les fonctionnalités de paiement électronique offertes aux entreprises. 		<p>2018</p> <p>2018</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
30	<p>Simplifier les services en ligne en matière de ressources naturelles, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer le site du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de faciliter la recherche d'informations; - améliorer et étendre la prestation électronique de services. 	MERN	2016-2018	<p>En cours de réalisation</p> <p>Création sur le site du MERN de nouvelles pages thématiques sur l'acceptabilité sociale et les projets majeurs</p> <p>Celles-ci permettent de suivre l'évolution des grands projets touchant le territoire public ou des ressources énergétiques ou minérales.</p> <p>Amélioration de la présentation des contenus consacrés à l'information foncière sur le site du MERN en adaptant et en vulgarisant l'information selon le profil des clients, ce qui permet de mieux répondre à leurs besoins</p> <p>Améliorations apportées au Registre foncier du Québec en ligne afin de faciliter la consultation des documents (visualisation et impression)</p> <p>Modernisation de la section Cartes et plans du site du MERN, visant à faciliter la recherche d'information géospatiale par les citoyens et les entreprises</p>
<p>SECTION SUR LA COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE : AMÉLIORER L'ÉCHÉANCE D'INFORMATION ET FACILITER L'HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION AVEC L'ONTARIO</p>				
31	<p>Mettre en œuvre les huit recommandations du Groupe de travail Québec-Ontario sur l'amélioration du chapitre 3, « Coopération réglementaire » :</p> <p>Recommandation 1 – Sous réserve de l'approbation par les conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, que le</p>	MESI	2016-2018	<p>En cours de réalisation</p> <p>Réalisé</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<p>Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation mette en œuvre les huit recommandations et que son plan de travail se fonde sur ces recommandations.</p> <p>Recommandation 2 – Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation tiende des conférences téléphoniques tous les trimestres et une rencontre en personne chaque année, afin de consolider l'échange d'information entre le Québec et l'Ontario.</p> <p>Recommandation 3 – Que le Québec et l'Ontario harmonisent les principes de leur politique réglementaire.</p> <p>Recommandation 4 – Que chaque partie adopte une clause Québec-Ontario qui sera intégrée à sa politique réglementaire afin de favoriser l'harmonisation des lois et règlements nouveaux ou modifiés dans les deux provinces.</p> <p>Recommandation 5 – Afin d'aider les entreprises à mieux connaître les réglementations du Québec et de l'Ontario, que le Registre de la réglementation de l'Ontario soit doté d'un lien menant au site de la <i>Gazette officielle du Québec</i> et que la <i>Gazette officielle du Québec</i> soit dotée d'un lien menant au site du Registre de la réglementation de l'Ontario.</p>			<p>Réalisé</p> <p>Des conférences téléphoniques se tiennent environ aux six semaines en moyenne, et une rencontre en personne s'est déroulée le 11 mai 2017 à Québec. Rappel : le Comité conjoint a tenu une réunion annuelle en personne à Québec en 2015 et à Toronto en 2016.</p> <p>Réalisé</p> <p>Une entente a été conclue avec la partie ontarienne. Les principes harmonisés ont été incorporés à la politique révisée d'allègement réglementaire et administratif.</p> <p>Réalisé</p> <p>Une entente a été conclue avec la partie ontarienne. Une clause sur la coopération et l'harmonisation réglementaires a été incorporée à la politique révisée d'allègement réglementaire et administratif.</p> <p>Réalisé</p> <p>Les liens sont fonctionnels depuis septembre 2016.</p>

N°	Mesure	Ministères et organismes	Horizon de réalisation	Statut de réalisation et état d'avancement des travaux
	<p>Recommandation 6 – Que le Comité conjoint sur la collaboration en matière de réglementation travaille avec le Comité consultatif du secteur privé à identifier les obstacles réglementaires au commerce.</p> <p>Recommandation 7 – Que soit mis sur pied un groupe de travail Québec-Ontario afin d'analyser la possibilité d'harmoniser les deux régimes de permis concernant les véhicules commerciaux hors norme.</p> <p>Recommandation 8 – Que le Québec et l'Ontario analysent les différentes avenues d'harmonisation lors de la mise à jour des normes dans la réglementation.</p>			<p>À venir</p> <p>Le Comité consultatif n'est pas encore en place.</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>Cette recommandation a fait l'objet de la rencontre en personne du 11 mai 2017 à Québec. De plus, les représentants des ministères des Transports du Québec et de l'Ontario ont participé à une conférence téléphonique le 29 juin 2017.</p> <p>Réalisé</p> <p>Le Québec et l'Ontario sont membres d'un groupe de travail sur l'harmonisation des normes créé dans le cadre du Comité consultatif des provinces et territoires du Conseil canadien des normes, composé de sept provinces. Le Québec préside ce groupe de travail.</p>

ANNEXE V – TABLEAUX DÉTAILLÉS DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ENTREPRISES PAR MINISTÈRE ET ORGANISME (PÉRIODE 2004-2016)

Tableau A5.1 – Nombre de formalités administratives imposées aux entreprises

Ministère ou organisme*	2004	2010	Nombre 2014	2015	2016	Variation de 2004 à 2016
AMF	25	25	27	24	23	-2
CCQ	5	5	5	5	5	0
CNESST (CSST)	29	32	11	11	11	-18
CTQ	16	15	15	15	15	-1
DRE	20	19	17	17	17	-3
MAPAQ	27	36	46	46	47	+20
MDDELCC	170	212	248	238	238	+68
Volet Environnement	169	211	247	237	237	+68
Volet Santé publique	1	1	1	1	1	0
MERN	72	76	76	84	82	+10
MESI	8	3	3	3	3	-5
MTESS (CPMT)	1	1	1	1	1	0
MF	18	15	13	13	13	-5
MFFP	59	60	51	51	51	-8
OPC	13	15	12	12	12	-1
RACJ	58	60	59	59	59	+1
RBQ	16	16	25	25	25	+9
RCQ	11	11	11	11	11	0
RQ	74	72	71	71	71	-3
RMAAQ	53	52	47	45	48	-5
SAAQ	14	14	14	14	14	0
TOTAL	689	739	752	745	747	+58

* Acronymes et dénominations des ministères et organismes qui avaient cours en 2017.

Tableau A5.2 – Volume des formalités administratives (en valeurs constantes de 2004¹) imposées aux entreprises

Ministère ou organisme*	Volume					Variation de 2004 à 2016
	2004	2010	2014	2015	2016	%
AMF	197 796	177 941	195 347	195 342	195 338	-1,2
CCQ	406 907	406 907	406 907	406 907	406 907	0
CNESST (CSST)	532 499	532 066	532 096	532 096	532 096	-0,1
CTQ	81 526	77 411	80 447	80 447	80 447	-1,3
DRE	649 029	177 159	231 301	231 301	231 301	-64,4
MAPAQ	959 912	1 270 569	1 276 258	1 276 258	1 278 759	+33,2
MDDELCC	513 577	538 290	545 131	544 656	543 362	+5,8
Volet Environnement	149 457	174 190	181 031	180 556	179 262	+19,9
Volet Santé publique	364 100	364 100	364 100	364 100	364 100	0
MERN	8 785	8 830	8 727	9 293	9 127	+3,9
MESI	6 500	6 210	6 210	6 210	6 210	-4,5
MTESS (CPMT)	7 217	7 217	7 217	7 217	7 217	0
MF	327 262	307 491	307 884	307 884	307 901	-5,9
MFFP	8 965	8 930	7 023	8 015	8 028	-10,4
OPC	9 067	8 191	5 880	5 871	5 830	-35,7
RACJ	63 794	63 428	63 675	63 466	63 460	-0,5
RBQ	1 852 998	1 860 643	1 865 516	1 865 516	1 865 516	+0,7
RCQ	80 857	80 857	80 857	80 857	80 857	0,0
RQ	27 522 915	25 320 325	25 030 683	24 897 115	25 186 126	-8,5
RMAAQ	3 986 658	3 986 656	3 755 653	3 740 239	3 635 738	-8,8
SAAQ	2 103 917	2 052 323	2 024 332	2 014 101	2 008 797	-4,5
TOTAL	39 320 159	36 891 442	36 431 143	36 272 790	36 453 015	-7,3

1. Afin de bien traduire les efforts d'allègement des ministères et organismes plutôt que les fluctuations économiques, le volume des formalités administratives a été calculé en maintenant constant le nombre d'entreprises de 2004 à 2016.

* Acronymes et dénominations des ministères et organismes qui avaient cours en 2017.

Tableau A5.3 – Coûts des formalités administratives (en valeurs constantes de 2004¹) imposées aux entreprises

Ministère ou organisme*	Coûts en dollars					Variation de 2004 à 2016 (%)
	2004	2010	2014	2015	2016	
AMF	36 252 715	29 923 347	29 219 792	28 541 895	26 821 556	-26,0
CCQ	6 384 925	4 425 745	3 506 076	3 380 586	3 180 725	-50,0
CNESST (CSST)	15 449 386	12 956 518	11 158 302	10 958 029	10 886 571	-29,5
CTQ	3 566 994	2 931 636	2 736 100	2 591 549	2 583 052	-27,6
DRE	18 301 499	7 038 535	5 322 313	5 247 926	5 654 852	-69,1
MAPAQ	6 376 339	5 791 647	3 292 331	2 799 263	2 658 945	-58,3
MDDELCC	7 641 041	8 500 457	6 892 138	6 872 964	6 808 322	-10,9
Volet Environnement	5 183 366	6 042 782	4 434 463	4 415 289	4 350 647	-16,4
Volet Santé publique	2 457 675	2 457 675	2 457 675	2 457 675	2 457 675	0
MERN	1 307 846	1 347 046	1 447 914	1 450 683	1 428 390	+9,2
MESI	215 822	189 048	165 537	165 131	159 085	-26,3
MTESS (CPMT)	182 229	94 591	81 191	81 191	81 191	-55,4
MF	26 325 287	21 903 738	21 570 052	21 569 266	21 387 674	-18,8
MFFP	17 548 297	16 065 940	5 763 346	6 855 872	6 959 229	-60,3
OPC	375 549	372 116	283 454	263 091	250 995	-33,2
RACJ	2 546 846	2 374 570	2 282 815	2 199 410	2 171 564	-14,7
RBQ	57 816 227	34 959 365	35 965 052	36 105 516	36 344 746	-37,1
RCQ	1 714 449	1 426 097	1 250 520	1 112 240	1 049 375	-38,8
RQ	551 130 273	521 740 589	408 452 566	381 146 918	369 154 765	-33,0
RMAAQ	8 945 235	8 465 388	6 720 561	6 598 788	6 419 139	-28,2
SAAQ	634 420 734	606 926 762	604 235 377	602 319 465	508 662 917	-19,8
SOUS-TOTAL	1 396 501 690	1 287 433 136	1 150 345 436	1 120 259 782	1 012 663 094	-27,5
Services Québec	s. o.	-27 437 456	-27 437 456	-27 437 456	-27 437 456	s. o.
TOTAL	1 396 501 690	1 259 995 680	1 122 907 980	1 092 822 326	985 225 638	-29,5

¹. Afin de bien traduire les efforts d'allègement des ministères et organismes plutôt que les fluctuations économiques, le coût des formalités administratives a été calculé en maintenant constants, de 2004 à 2016, le nombre d'entreprises, le tarif horaire de la rémunération et les frais connexes des transactions (communication, transport, etc.).

* Acronymes et dénominations des ministères et organismes qui avaient cours en 2017.

ANNEXE VI – AUTRES MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 2016

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
CCQ	<p>Révision du processus de gestion des comptes clients, du recouvrement et des comptes à payer</p> <p>Une optimisation du processus de gestion des comptes clients est réalisée avant que ne soit mis en place le nouveau service de rapport mensuel de l'employeur qui permettra l'automatisation de la transmission du rapport mensuel et des paiements afférents. Des étapes sans réelle valeur ajoutée pour la clientèle ont été retirées du processus de gestion des comptes clients, du recouvrement et des comptes à payer. Le processus cible a été implanté.</p>	L'implantation du processus cible devrait raccourcir les délais de traitement.	Entrée en vigueur : avril 2017
CCQ	<p>Révision du processus de traitement d'une demande d'exemption de certificat de compétence</p> <p>La révision du processus de traitement de ces demandes est actuellement en cours. Des recommandations ont été formulées à l'issue de la phase 1. Elles seront mises en place au cours de 2017. Une phase 2 est en cours pour simplifier le parcours d'une demande d'exemption. Des recommandations devraient être soumises à l'automne 2017.</p>	L'optimisation du processus aura des effets sur la fluidité du traitement des demandes et les délais de traitement.	Adopté : avril 2017
CTQ	<p>Révision du formulaire « Transport de personnes par autobus »</p> <p>Cette révision a permis de mettre en place, le 31 mars 2017, des formulaires personnalisés et</p>	Ainsi, le demandeur se trouve à remplir un formulaire qui contient, en moyenne, 3 pages de moins que le formulaire initial. Il y a donc un gain de temps	Entrée en vigueur : 31 mars 2017

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>simplifiés quant aux besoins relatifs à un permis de transport de personnes par autobus. Depuis avril, le formulaire est plus précis et permet de mieux guider le demandeur dans sa démarche auprès de la Commission.</p>	<p>intéressant pour remplir le formulaire et rassembler les documents exigés. Au 31 mars 2017, on comptait 534 titulaires pour 959 permis de transport de personnes par autobus. Les titulaires actuels et futurs sont susceptibles d'utiliser les nouveaux formulaires afin de transmettre une demande à la Commission.</p>	
<p>MDDELCC</p>	<p>Modification de la Loi sur le régime des eaux par le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour revoir la gouvernance du Fonds vert (projet de loi 102)</p> <p>Le projet de loi 102 a été sanctionné le 23 mars 2017. Dans le cadre de ce projet de loi, les modifications apportées à la Loi sur le régime des eaux et qui représentent un allègement pour les administrés consistent en l'abrogation des articles qui obligent l'approbation préalable par le gouvernement des plans et devis d'un barrage avant sa construction ou avant une modification de sa structure.</p> <p>Retrait de l'obligation pour les exploitants d'un réseau d'aqueduc ou d'égout privé de se procurer un permis d'exploitation en vertu de la Loi</p>	<p>Le retrait de l'obligation d'approbation de plans et devis de travaux de barrages en vertu de la Loi sur le régime des eaux élimine le double régime d'autorisation qui prévalait depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité des barrages en 2002. Il permet également de dissocier définitivement les obligations relatives à la sécurité des barrages de celles du régime de concession de titres d'occupation du domaine public ou de droits sur les forces hydrauliques, ce qui contribue aussi à réduire le nombre d'autorisations requises pour la réalisation de travaux de barrages.</p> <p>Actuellement, les exploitants d'un réseau d'aqueduc ou d'égout privé qui n'ont pas de permis d'exploitation et</p>	<p>Entrée en vigueur : 23 mars 2017</p> <p>La mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).</p> <p>Adopté</p> <p>Entrée en vigueur prévue :</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>sur la qualité de l'environnement (LQE)</p> <p>L'article 32.1 de la LQE a été abrogé par le projet de loi 102, sanctionné en mars 2017. L'abrogation de cet article met fin à l'obligation d'un exploitant de réseau d'aqueduc ou d'égout privé de se procurer un permis d'exploitation pour exploiter son réseau.</p> <p>Retrait de l'obligation pour les exploitants d'un réseau d'aqueduc ou d'égout de faire approuver leurs taux par le Ministère avant de les appliquer dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).</p> <p>L'article 32.9 de la LQE a été abrogé par le projet de loi 102, sanctionné en mars 2017. L'abrogation de cet article met fin à l'obligation d'un exploitant de réseau d'aqueduc ou d'égout privé de faire approuver ses taux par le Ministère avant de les appliquer.</p>	<p>qui souhaitent en obtenir un pour se conformer à la Loi doivent passer par un processus administratif lourd et contraignant. Les nombreux détails techniques sur l'état du réseau et les documents administratifs exigés par le Ministère pour obtenir le permis découragent plusieurs demandeurs en cours de processus. L'abrogation de cet article implique une mise à jour en profondeur du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout. Cette mise à jour doit être prête en mars 2018.</p> <p>Actuellement, les exploitants d'un réseau d'aqueduc ou d'égout privé souhaitant établir ou modifier leurs taux doivent en faire la demande au préalable auprès du Ministère. Les nombreux détails financiers exigés par le Ministère pour approuver les taux impliquent des démarches fastidieuses pour les exploitants qui doivent fournir ces informations, ainsi que pour les intervenants du Ministère qui doivent analyser ces informations pour chaque demande. La nouvelle LQE prévoit que le Ministère</p>	<p>23 mars 2018</p> <p>La mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).</p> <p>Adopté</p> <p>Entrée en vigueur prévue : 23 mars 2018</p> <p>La mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
		<p>n'interviendra pour fixer les taux que lorsque l'exploitant et les personnes desservies ne parviendront pas à s'entendre sur les taux. Cette mesure permettra au Ministère de limiter ses interventions en ne se concentrant que sur les cas les plus problématiques. L'abrogation de cet article nécessite également une mise à jour en profondeur du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout. Cette mise à jour doit être prête en mars 2018.</p>	
<p>MERN</p>	<p>Mise en place du Centre de service du territoire public</p> <p>Le MERN a procédé à la mise en place du modèle de gouvernance de son réseau régional. Dans ce cadre, le Ministère s'est doté d'un Centre de service du territoire public qui a pour effet d'alléger substantiellement les tâches administratives des chargés de projet en région, rendant ainsi ces derniers plus disponibles pour des activités d'accompagnement de promoteurs et d'acteurs locaux.</p>		<p>Entrée en vigueur : octobre 2016</p>
<p>MSP</p>	<p>Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues entre le 5 avril et le 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> - Différentes options : rencontrer un analyste, remplir la demande de réclamation sur le site Web du MSP et l'acheminer par la poste ou par courriel. 	<p>Réduction du fardeau administratif des entreprises en demandant un minimum de preuves pour le versement de l'aide financière (factures des travaux réalisés)</p> <p>Reprise des opérations de l'entreprise plus rapidement à la suite</p>	<p>Entrée en vigueur : 17 mai 2017</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<ul style="list-style-type: none"> - Versement d'une avance lorsque possible. - Paiement final lorsque les travaux sont réalisés, à la réception des factures. - Bonification de l'aide financière par rapport au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin de rendre le programme plus accessible pour les entreprises. 	d'un sinistre	
MSSS	<p>Abolition de la demande de paiement en format papier pour les médecins</p> <p>Dans le cadre de sa mission, la Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) doit s'assurer de pouvoir mettre rapidement en application les modalités de rémunération associées aux nouvelles mesures négociées dans le cadre des ententes des professionnels de la santé. La demande de paiement en format papier est peu évolutive et ne satisfait plus aux exigences actuelles de la rémunération des médecins. Le projet de loi 28, sanctionné le 7 décembre 2016, a donné à la Régie le pouvoir d'exiger la production des demandes sur un support informatique. À cet effet, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires a permis de concrétiser l'obligation d'utiliser le support informatique à compter du 1^{er} mai 2017 pour les médecins.</p>	<p>Très peu de professionnels utilisaient la demande de paiement en format papier. En 2015-2016, seulement 2 % des demandes de paiement ont été transmises en format papier (1,1 million de demandes sur un total d'environ 55 millions). Afin d'offrir une solution de rechange aux demandes de paiement à l'acte en format papier, la Régie a instauré le 2 mai 2016 un service de facturation en ligne permettant aux médecins de facturer les services rendus au moyen du nouveau système de rémunération.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2017</p>
MTESS	<p>Projet de règlement concernant les travaux bénévoles de construction</p> <p>Le projet de règlement s'applique</p>	<p>Le projet de règlement doit permettre aux personnes qui souhaitent le faire de s'impliquer</p>	<p>Annoncé : 26 avril 2017</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>dans les secteurs résidentiel, institutionnel et commercial et il vise à déterminer les travaux de construction qui, lorsqu'ils sont exécutés bénévolement et conformément aux conditions prévues, ne sont pas assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).</p>	<p>bénévolement pour le bénéfice de leur communauté, tout en assurant la qualité des travaux exécutés.</p> <p>Il est estimé que cette mesure se traduirait en gains pour l'ensemble des entreprises québécoises de moins de dix employés, qui pourraient dorénavant faire exécuter certains travaux par des bénévoles. L'exécution par des bénévoles des travaux définis dans le projet de règlement priverait de façon négligeable (estimée à 0,02 %) l'industrie de la construction d'heures travaillées.</p>	
<p>MTESS</p>	<p>Décret modifiant les décrets de convention collective dans l'industrie des services automobiles concernant la mise en œuvre de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis (projet pour consultation)</p> <p>Le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis (ci-après Protocole), portant sur la mobilité des apprentis entre les provinces et les territoires canadiens a été signé par les premiers ministres des différentes administrations le 16 juillet 2015. L'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis (Accord), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a permis de transposer les objectifs et les principes du Protocole concernant la mobilité des apprentis, soit la reconnaissance mutuelle de la</p>	<p>Le décret permettrait à tout travailleur apprenti provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien qui le désire de se prévaloir de la reconnaissance de son apprentissage afin d'exercer un métier semblable sur un territoire assujetti à l'un des six décrets de convention collective sur l'industrie des services automobiles.</p> <p>Par le fait même, les employeurs ont le potentiel d'avoir accès à une plus grande sélection de candidats, ce qui permettra une meilleure adéquation entre les compétences de la main-d'œuvre</p>	<p>Entrée en vigueur : 13 septembre 2017</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>formation acquise hors de l'emploi, de l'expérience de travail et des examens associés passés avec succès par les apprentis, entre les provinces et les territoires et l'instauration d'un processus transparent et accessible.</p> <p>Les décrets de convention collective dans l'industrie des services automobiles doivent être modifiés afin d'être conformes à l'engagement du Québec de réduire les obstacles qui nuisent à la mobilité des apprentis et de s'assurer de la mise en œuvre de l'Accord.</p> <p>Tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC), le gouvernement peut procéder de sa propre initiative à la modification d'un décret après consultation des comités paritaires et publication d'un avis dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> (GOQ) et un journal de langue française et de langue anglaise.</p> <p>Le décret est entré en vigueur le 13 septembre 2017 à l'occasion de sa publication dans la GOQ.</p>	<p>disponible et leurs besoins.</p>	
<p>RBQ</p>	<p>Introduction d'une clause d'entrée automatique des nouvelles éditions de codes et normes (plus d'une cinquantaine) et transfert des exemptions prévues dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (domaine des équipements pétroliers)</p> <p>Publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> de deux projets de règlement pour mettre à jour la réglementation dans le domaine des équipements</p>	<p>Ces deux mesures permettront aux intervenants, d'une part, de bénéficier rapidement des plus récents développements techniques dans ce domaine sans avoir recours à des demandes de mesures différentes ou équivalentes pour faire autoriser leur utilisation et, d'autre part, de</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>Les deux projets de règlement ont été publiés en avril 2017 dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>, pour commentaires du public.</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	pétroliers avec deux mesures permettant d'alléger la réglementation pour les intervenants.	diminuer le nombre de règlements à respecter.	
RBQ	<p>Précision sur la norme CSA 086 et son utilisation (construction en bois)</p> <p>Mise en ligne du communiqué sur la norme CSA 086 qui vise à autoriser le recours à une édition plus récente de la norme pour la construction en bois.</p>	Réduire le recours à des demandes de mesures différentes et équivalentes (MED) puisque la réglementation réfère à l'édition antérieure.	Réalisé : avril 2017
RBQ	<p>Politique, directive et nouveau processus de traitement des mesures équivalentes et différentes (MED)</p> <p>Établir le cadre de gestion devant orienter le traitement des demandes de mesures équivalentes et différentes prévues respectivement aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment afin d'assurer le respect des objectifs de qualité et de sécurité relativement aux bâtiments, aux installations non rattachées à un bâtiment, aux équipements destinés à l'usage du public et aux installations d'équipements pétroliers, y compris leur voisinage, lorsqu'ils sont assujettis à la réglementation.</p>	Après l'adoption de la directive, un guide s'adressant à différents intervenants a été publié en décembre 2016. Il vise principalement à optimiser le traitement des demandes en vue de réduire les délais des décisions rendues par la RBQ à l'égard des demandes de MED se rapportant à la réglementation. Les clientèles sont également mieux guidées dans leur démarche et la préparation de leurs demandes en vue d'en faciliter la recevabilité et le traitement.	Entrée en vigueur : décembre 2016
Revenu Québec	<p>Simplifier l'administration des aides à l'exploration, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire les délais associés à l'administration des mesures d'aide à l'exploration; - favoriser une plus grande concertation entre les intervenants gouvernementaux et un 	Cette mesure vise à simplifier le fardeau administratif des entreprises minières.	Annoncé : printemps 2017 En cours de réalisation.

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
	<p>accès aux meilleurs experts;</p> <ul style="list-style-type: none"> – favoriser l’application des mesures par les entreprises avec la publication d’un guide sur les dépenses d’exploration admissibles aux aides fiscales. 		<p>La mesure a été annoncée lors de l’adoption du budget du gouvernement du Québec 2017-2018.</p>
<p>Revenu Québec</p>	<p>Traitement amélioré des demandes de crédit d’impôt pour lesquelles les attestations d’Investissement Québec sont manquantes</p> <p>Depuis l’automne 2016, les déclarations originales de revenus des entreprises qui comportent une demande de crédit d’impôt nécessitant des attestations d’Investissement Québec (IQ) sont traitées de manière simplifiée lorsque les seuls documents manquants sont les attestations sous la responsabilité d’IQ.</p> <p>Revenu Québec traite l’ensemble de la déclaration originale, à l’exception du crédit demandé, qui est refusé temporairement jusqu’à ce que l’entreprise obtienne les attestations d’IQ. Maintenant, celle-ci peut les envoyer directement au vérificateur responsable du dossier à RQ, au lieu de les envoyer à l’adresse générale de RQ. Il peut alors vérifier la demande et finaliser le traitement du crédit d’impôt demandé. Ainsi, le temps d’acheminement des attestations est virtuellement nul, et l’entreprise est bien au fait du stade de traitement de son dossier.</p>	<p>Cette mesure a permis des gains d’efficacité : le même vérificateur traite l’ensemble du dossier, et le temps moyen de traitement des dossiers a diminué.</p>	<p>Entrée en vigueur : automne 2016</p>

MO	MESURE	IMPACT	STATUT
<p>Revenu Québec</p>	<p>Amélioration des pratiques actuelles entre RQ et la SODEC dans le traitement du crédit d'impôt pour le doublage de film</p> <p>La SODEC, Revenu Québec et l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP) ont collaboré à la création d'un document de travail qui simplifie la vie des entreprises qui font une demande de crédit d'impôt pour doublage de film. Ce document a été créé à la suite d'une demande de l'ANDP, qui réclamait un tel allègement.</p>	<p>Le fardeau administratif des entreprises a diminué. En effet, avant la mise en place du document de travail, les entreprises devaient soumettre deux fois les mêmes documents et renseignements à RQ et à la SODEC.</p>	<p>Entrée en vigueur : mai 2017</p>

ANNEXE VII – AUTRES MESURES DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2016

MO	MESURE	IMPACT
MCC	<p>Inscription en ligne au fichier des artistes professionnels du domaine des arts visuels et des métiers d’art. Mesure relevant du ministère de la Culture et des Communications – Les artistes professionnels du domaine des arts visuels et des métiers d’art qui souhaitent participer à des projets en vertu de la Politique d’intégration des arts à l’architecture peuvent désormais s’inscrire au moyen du formulaire en ligne sur le site du Ministère.</p>	<p>Le processus d’inscription a été simplifié et rendu plus accessible. Le nouveau système permet d’alléger les opérations liées à la gestion des dossiers de candidature et aux envois postaux.</p>
MCC	<p>Dépôt des documents afférents à la Loi du livre dans le système di@pason. Mesure relevant du ministère de la Culture et des Communications – Les librairies, les maisons d’édition et les distributeurs peuvent désormais déposer dans di@pason (service en ligne transactionnel sécurisé du MCC) tous les documents afférents à la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (demande d’agrément, rapport annuel, états financiers).</p>	<p>Cette mesure permet de fiabiliser le mode de transmission de documents confidentiels et de consigner de façon permanente les documents fournis dans le cadre de l’agrément. La mesure a également donné lieu à une pratique plus écoresponsable en plus d’éliminer les frais postaux, car la plupart des documents étaient auparavant transmis par la poste.</p>
MCC	<p>Intégration du programme Mécénat Placements Culture dans le système di@pason. Mesure relevant du ministère de la Culture et des Communications – Les demandes d’aide financière peuvent dorénavant être produites et soumises par l’entremise du service en ligne transactionnel sécurisé du MCC.</p>	<p>Cette façon de faire permet d’alléger les opérations liées à la gestion des dossiers (incluant les formulaires papier) tout en améliorant la prestation de services.</p>
MCC	<p>Élargissement de la bande passante. Mesure relevant du ministère de la Culture et des Communications – La bande passante de la Direction du classement des films et des services aux entreprises du Ministère a été augmentée afin de faciliter le téléchargement et le classement de films sur son site FTP.</p>	<p>Les clients (distributeurs) peuvent ainsi acheminer leurs formulaires et leurs films de façon électronique, ce qui occasionne moins de coûts et d’opérations et se révèle plus rapide.</p>

MO	MESURE	IMPACT
MCC	<p>Adoption d'une plateforme numérique. Mesure relevant du ministère de la Culture et des Communications – Une nouvelle plate-forme, PIX System, a été mise en place afin de permettre aux distributeurs qui le désirent d'envoyer leurs films pour classement de façon numérique plutôt que sur support DVD ou Blu-ray (autrement acheminés physiquement au Ministère par envoi postal).</p>	<p>Cette nouvelle façon de faire permet d'éviter des frais de fabrication et d'expédition de DVD ou de Blu-ray et de réduire les délais de livraison des autorisations (étiquettes de classement).</p>
MDDELCC	<p>Interface informatique pour l'application de la norme véhicules zéro émission (VZE)</p> <p>La norme VZE requiert des déclarations régulières de ventes de véhicules des constructeurs automobiles afin qu'ils reçoivent des crédits ayant une valeur financière. Un système informatique est implanté pour gérer efficacement cette information, tant pour le MDDELCC que pour les constructeurs. Une première version transitoire (livraison 1) de la solution informatique permettra au MDDELCC de subvenir aux besoins de la norme en 2017, sous une forme minimale. En effet, les constructeurs devront soumettre leurs fichiers (Excel) dans une prestation électronique de services (page WEB) pour que les responsables du MDDELCC puissent ensuite valider et intégrer l'information dans une base de données. Ensuite, il est prévu de concevoir une solution finale (date de livraison à déterminer) qui permettra aux constructeurs de saisir l'information directement dans des panoramas prévus à cette fin.</p>	<p>L'avènement de la norme VZE représente une nouvelle obligation de reddition de comptes pour la vingtaine de constructeurs automobiles actifs au Québec. Or, à terme, la solution informatique proposée simplifiera les déclarations des constructeurs puisqu'ils pourront avoir accès à plus d'informations, sans nécessairement avoir à en faire la demande au Ministère. Elle diminuera le besoin de communication par rapport à la première livraison informatique.</p>
MERN	<p>Formulaire en ligne de demande d'utilisation du territoire public</p> <p>Un seul formulaire permet la formulation de tous les types de demandes d'utilisation du territoire public. Les requérants doivent désormais le soumettre par le service en ligne du MERN.</p>	<p>Les clients n'ont plus à transmettre leur demande par la poste ou par fax, ou à se déplacer dans les bureaux régionaux.</p>

MO	MESURE	IMPACT
MESI	<p>Mise en ligne du formulaire de demande d'aide financière au Programme Exportation (PEX) – volet entreprises. Mesure relevant du ministère de l'Économie, de la Science et de l'innovation – La mise en ligne du formulaire de demande d'aide financière au Programme Exportation permet aux entreprises de soumettre leur demande de façon électronique en utilisant la solution en ligne offerte par le Ministère.</p>	<p>Le formulaire en ligne pour le PEX permet d'améliorer la prestation de services du Ministère auprès de sa clientèle d'entreprises en facilitant leurs démarches et l'accès aux services (souplesse du service PEX 24/7), en améliorant la transparence du Ministère envers sa clientèle (formulaire disponible sur Internet), en renforçant la sécurité de transmission des documents et en améliorant la protection des renseignements confidentiels. Le Ministère rejoint ainsi une nouvelle clientèle d'entreprises, uniformise son approche client et maximise l'utilisation des technologies en place.</p>
MFFP	<p>Application « émission des contrats de vente »</p> <p>Cette application vise la création d'un espace client Web pour échanger et classer des documents (contrats, avis, etc.). Elle vise à faciliter le traitement des demandes, notamment pour faire des vérifications (permis d'usine, Société de protection des forêts contre le feu, Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, redevances et droits de coupe, disponibilité de la ressource), et à automatiser l'émission des contrats de vente et d'autres avis.</p>	<p>Cette optimisation des processus administratifs permettra de diminuer les délais d'analyse des demandes, de délivrance des contrats de vente de bois et d'autorisation de changements de destination des volumes de bois. Elle permettra également d'améliorer les prestations de services aux clients et d'effectuer une meilleure gestion des volumes de bois libres et libérés.</p>
MTO	<p>Mise en ligne du formulaire de demande d'aide financière dans le cadre du programme Festivals et événements</p> <p>Mesure du ministère du Tourisme (MTO). La mise en ligne du formulaire de demande permet aux entreprises de soumettre leur demande de façon électronique en utilisant la solution en ligne offerte par le Ministère.</p>	<p>Le formulaire en ligne de demande d'aide financière dans le cadre du programme Festivals et événements permet d'améliorer la prestation de services du Ministère auprès de sa clientèle d'entreprises. Il facilite la démarche de saisie et de transmission pour les entreprises, permet d'améliorer la pertinence et la qualité des demandes produites, assure une sécurité de transmission des documents et contribue à protéger les renseignements confidentiels. De plus, avec ce formulaire, le Ministère uniformise son approche client et maximise l'utilisation des technologies en place, notamment l'infonuagique.</p>

MO	MESURE	IMPACT
<p>OPC</p>	<p>Gestion du permis en ligne. Avec la collaboration de Services Québec, l'Office a mis en place une prestation électronique de services : la Gestion du permis en ligne. Cette mesure, entrée en vigueur le 30 novembre 2016, relève de l'Office de la protection du consommateur – Cet outil (accessible sur le site Web de l'Office) permet aux quelque 9 131 détenteurs de permis de recevoir des messages de la part de l'Office, d'envoyer des messages, de transmettre des documents à l'Office et de modifier leurs coordonnées de correspondance. Les agents de voyages (environ 10 % des détenteurs de permis) peuvent également y déclarer leurs contributions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages en remplissant directement leur formulaire en ligne. L'Office prévoit que d'autres fonctionnalités s'ajouteront graduellement, notamment pour le renouvellement des permis.</p>	<p>Ces gestes concrets contribueront à atteindre et à maintenir la cible de réduction de 30 % du coût des formalités administratives pour la période 2016-2018. À l'heure actuelle, des économies de temps et d'argent sont réalisées pour les agents de voyages lorsqu'ils déclarent leur contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages en ligne. Ces derniers peuvent, à tout moment de la journée, remplir un formulaire en ligne sans signature, plutôt que d'envoyer une copie papier et signée à l'Office. Cela simplifie grandement le processus et entraîne, notamment, une réduction des frais de poste et d'impression, non seulement pour les agents mais aussi pour l'Office, qui conserve les formulaires sous forme électronique. De même, l'outil en ligne calcule automatiquement la contribution des agents, contrairement au formulaire papier sur lequel les calculs doivent être faits à la main, ce qui accélère la saisie des informations et diminue les risques d'erreur. À terme, les détenteurs de permis qui adhéreront volontairement à la Gestion du permis en ligne pourront faire ces économies en renouvelant leur permis en ligne, lorsque cette fonctionnalité sera disponible.</p>
<p>OPC</p>	<p>Modalité de paiement électronique. Cette mesure entrée en vigueur en avril 2016 relève de l'Office de la protection du consommateur – Les agents de voyages peuvent désormais utiliser le paiement électronique, sur le site Web de la plupart des institutions financières, pour acquitter les frais liés à leur renouvellement de permis ou remettre leurs contributions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Cette option, qui s'ajoute aux autres modes de paiement disponibles, sera offerte aux autres catégories de détenteurs de permis au cours de l'année 2017-2018.</p>	<p>Ces gestes concrets contribueront à atteindre et à maintenir la cible de réduction de 30 % du coût des formalités administratives pour la période 2016-2018. Le paiement électronique contribue à la réduction pour les agents des coûts administratifs comme la production de chèques et les frais de poste. Ce mode de paiement est aussi plus rapide pour les agents, car la transaction est instantanée (il n'y a plus de délai pour encaisser les chèques). Du côté de l'Office, cette mesure représente également une réduction des frais qui peuvent être associés à l'encaissement des chèques. À terme, les mesures cibleront l'ensemble des détenteurs qui renouvelleront leur permis et choisiront cette option.</p>

MO	MESURE	IMPACT
RBQ	<p>Prestation électronique de services (phase II). Mise à jour des dossiers en ligne des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. Cette mesure entrée en vigueur en avril 2016 relève de la Régie du bâtiment du Québec. – Cette mesure permet aux intervenants visés par la réglementation d’effectuer en ligne, à moindre coût, certaines formalités administratives. La première phase est terminée et permet aux entrepreneurs de payer en ligne le maintien de leur licence. Un second module, mis en fonction en 2016-2017, permet aux titulaires de licence de mettre à jour, en ligne, l’information détenue par la RBQ au sujet de leur entreprise. Plus de 7 700 entrepreneurs et constructeurs-propriétaires ont utilisé ce nouveau service au cours de l’année.</p>	<p>Cette mesure simplifie les échanges entre les entrepreneurs et la RBQ. Environ 46 000 détenteurs de licence de la RBQ bénéficieront de cet allègement administratif. Les mises à jour électroniques des dossiers permettront d’éliminer les formulaires papier et réduiront le fardeau administratif de la clientèle.</p>
RBQ	<p>Mise en ligne d’un formulaire de demande d’information et d’interprétation réglementaires – Mise en place d’un formulaire Web et d’un processus de traitement des demandes visant les normes de construction et d’exploitation des bâtiments et installations techniques relevant de la RBQ.</p>	<p>Cette mesure en place depuis le 24 février 2017 offre un guichet unique d’information dans tous les domaines d’intervention de la RBQ. De plus, le personnel répondant aux demandes est le même que celui qui soutient les inspecteurs, ce qui favorise une cohérence et assure l’harmonisation des informations sur la réglementation dans l’ensemble de la province.</p>
RDL	<p>Implantation des demandes en ligne. Cette mesure, entrée en vigueur le 7 décembre 2016, relève de la Régie du logement – Depuis décembre 2016, il est possible de déposer en ligne certains recours en justice. De plus, il est dorénavant possible de consulter en ligne le plumeau de la Régie et d’accéder aux documents contenus dans les dossiers judiciaires.</p>	<p>Cette mesure facilite le dépôt des demandes et la consultation des dossiers pour toutes les parties, incluant les entreprises. Cependant, cela n’a pas pour effet de réduire le nombre ou le coût des formalités administratives.</p>

www.economie.gouv.qc.ca